

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13. Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11° SEANCE

Séance du Jeudi 18 Mai 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 414).
2. — Modification de l'ordre du jour (p. 414).
MM. Edouard Le Bellegou, le président.
3. — Conférence des présidents (p. 414).
4. — Dépôt de rapports (p. 415).
5. — Dépôt d'un avis (p. 415).
6. — Candidature à une commission (p. 415).
7. — Ventes à caractère philanthropique. — Adoption d'une proposition de loi (p. 415).
Discussion générale : M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendements n°s 1, 2, 3 et 4 de la commission et 11 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mlle le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n°s 1 à 4. — Rejet de l'amendement n° 11.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 et 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendements n°s 5, 6, 7 et 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption. — Constitue l'article 6.

Art. 7 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de la proposition de loi.

8. — Codification de textes relatifs à la construction. — Adoption d'un projet de loi (p. 420).

Discussion générale : MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 1^{er} :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendements n°s 1 et 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendements n°s 3 et 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — **Contentieux des dommages de guerre.** — Adoption d'un projet de loi (p. 423).

Discussion générale : MM. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation ; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Usage de timbres-poste oblitérés.** — Adoption d'un projet de loi (p. 424).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

11. — **Congés payés dans les territoires d'outre-mer.** — Adoption d'un projet de loi (p. 424).

Discussion générale : MM. Jacques Braconnier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; le président.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — **Nomination à une commission** (p. 425).

13. — **Dépôt de rapports** (p. 425).

14. — **Ordre du jour** (p. 425).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 16 mai 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat qu'à la demande du Gouvernement, la commission de législation propose de retirer de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de son rapport sur les propositions de loi de M. Alliès et de M. André Colin relatives à l'amnistie, afin de reporter cette discussion au jeudi 25 mai.

Conformément à l'article 29 du règlement, je dois consulter le Sénat sur cette modification de l'ordre du jour complémentaire.

Je rappelle que cet article, en son alinéa 5, stipule que : « L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application de l'article 48 de la Constitution. Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative d'une commission... » — ce qui est le cas aujourd'hui — « ... ou de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, mes chers collègues, c'est comme rapporteur de la commission de législation que je me permets d'intervenir sur la demande de modification de l'ordre du jour.

Je savais, déjà depuis trois semaines, que M. le président Pleven serait vraisemblablement retenu par le congrès de l'association nationale des avocats qui se tient à La Baule. Invité à y participer, je m'étais excusé à raison de l'urgence qu'il y a à examiner les propositions de loi d'amnistie déposées par notre groupe et par le groupe de l'union centriste. Entre-temps, M. le garde des sceaux a demandé le report de la discussion pour des raisons qui ont paru valables à la commission, étant donné la nécessité dans laquelle il se trouve d'assister à un congrès d'une profession qui est présentement assez agitée par la réforme que nous avons récemment votée. La commission a donc déferé à son désir.

Il est bien entendu, monsieur le président, qu'il ne s'agit que d'un report de la discussion à la semaine prochaine et non d'un retrait pur et simple de l'ordre du jour, ce qui pourrait entraîner, à l'avenir, des difficultés pour faire réinscrire la discussion.

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Le Bellegou. Je vous rassure tout de suite : il ne s'agit effectivement que d'un report. Vous pourrez en effet constater dans un instant que la conférence des présidents — bien entendu sous réserve que rien, d'ici là, ne viendra contrarier le cours des événements sur cet objet précis — propose que la discussion de ces propositions de loi soit reportée à la séance de jeudi prochain.

M. Edouard Le Bellegou. Je vous remercie, monsieur le président, de cette précision et me tiendrai donc à la disposition du Sénat jeudi prochain. J'estime, cependant, que la discussion des propositions de loi sur l'amnistie ne saurait subir de nouveaux renvois au-delà de cette date.

Je répète que la commission de législation a volontiers accepté le report, les raisons invoquées par M. le président Pleven étant suffisamment valables pour que lui soit accordé ce qu'en matière de justice on appelle un « renvoi à huitaine ».

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je consulte le Sénat sur le report proposé par la commission de législation.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le report est prononcé et l'ordre du jour de la présente séance est ainsi modifié.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 23 mai 1972**, à neuf heures trente :

1° Questions orales sans débat :

N° 1182 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (quotas d'immigration) ;

N° 1209 de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires étrangères (transfert en France des avoirs liquides des rapatriés d'Algérie) ;

N° 1215 de M. Michel Miroudot à M. le ministre de l'intérieur (composition des conseils municipaux des communes issues d'une fusion).

2° Questions orales avec débat de M. Jean Périquier (n° 97) et de M. Abel Sempé (n° 149) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la situation de la viticulture.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La jonction est décidée.

A quinze heures et le soir :

a) Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement ;

b) Ordre du jour complémentaire avec l'accord du Gouvernement :

Rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés (n° 157, 1971-1972) ;

c) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 190, 1971-1972).

La conférence des présidents a fixé au mardi 23 mai 1972, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — **Jeudi 25 mai 1972**, à quinze heures et éventuellement le soir :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil dans le Territoire français des Afars et des Issas (n° 198, 1971-1972) ;

2° Projet de loi modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale (n° 168, 1971-1972) ;

3° Projet de loi insérant un article 418-1 dans le code pénal (n° 153, 1971-1972) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970 (n° 182, 1971-1972) ;

5° Projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 183, 1971-1972) ;

6° Projet de loi complétant l'article 462 du code pénal (n° 184, 1971-1972).

b) Ordre du jour complémentaire :

Rapport de la commission de législation sur les propositions de loi :

a) De M. Charles Alliès et des membres du groupe socialiste tendant à l'amnistie de certains délits ;

b) De M. André Colin et plusieurs de ses collègues portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives (n° 201, 1971-1972).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 30 mai 1972**, à dix heures :

1° Questions orales sans débat ;

2° Éventuellement, question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre des transports, relative au coût des transports dans la région parisienne (n° 123).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant création et organisation des régions (n° 177, 1971-1972).

B. — **Mercredi 31 mai 1972**, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant création et organisation des régions (suite et fin).

C. — **Jeudi 1^{er} juin 1972**, matin, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général des militaires (n° 188, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (n° 189, 1971-1972).

D. — En outre, la date du **mardi 13 juin 1972**, après-midi, a été, d'ores et déjà, envisagée pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, concernant l'organisation du travail parlementaire (n° 69).

III. — La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale des projets de loi :

— portant création et organisation des régions ;

— portant statut général des militaires, sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Barbier, Gaudon, Schwint et Touzet un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales à la suite d'une mission d'information en Yougoslavie chargée d'étudier les formules d'autogestion des entreprises et des collectivités locales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 205 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 190, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 207 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de l'amendement à l'article 61 de la charte des Nations unies, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations unies. (N° 171, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 208 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Raybaud un avis fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation des régions. (N° 177, 1971-1972.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 206 et distribué.

— 6 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'union des sénateurs non inscrits à un groupe politique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger au sein de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Jean Nègre, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

VENTES A CARACTERE PHILANTHROPIQUE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique. [N°s 104 et 160 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a voté, le 15 décembre 1971, une proposition de loi due à l'initiative d'un de nos collègues députés, M. Tomasini. Comme chacun d'entre nous, celui-ci a pris conscience des imperfections, révélées à l'usage, de la législation et de la réglementation instituant le « travail protégé » des travailleurs handicapés ; il s'agit, à la base, des titres IV et VII de la loi n° 57-1233 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, déjà modifiée une première fois par la loi n° 65-975 du 19 novembre 1965.

Nous avons dit « imperfections » ; il convient de préciser notre pensée en indiquant qu'il s'agit essentiellement d'abus auxquels se livrent certaines personnes ou officines dirigées par des personnes plus ou moins scrupuleuses qui ont réussi à capter à leur seul, et souvent exclusif, profit une partie du courant créé par les pouvoirs publics et par l'opinion en faveur d'une aide accrue et mieux adaptée aux handicapés.

La loi de 1957 a prévu que les travailleurs handicapés dont la diminution physique ou mentale est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admis, selon leurs capacités de travail, soit dans un centre d'aide par le travail, soit dans un atelier protégé, ou effectuer les tâches qui leur sont confiées par les centres de distribution du travail à domicile. Les deux dernières catégories d'établissements, qui sont créées par des collectivités ou organismes publics ou privés, peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des organismes de sécurité sociale ; les handicapés que la commission départementale d'orientation des handicapés estime capables d'être dirigés vers une activité indépendante peuvent recevoir un prêt d'honneur pour leur équipement. De plus, des labels ont été institués pour garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés.

On voit donc que la gamme des possibilités qui leur sont offertes pour favoriser leur insertion ou leur réinsertion sociale par le travail est assez large, au moins en théorie, car nous connaissons tous les difficultés pratiques qu'ils rencontrent souvent en raison d'un équipement et de crédits insuffisants, pour trouver une place dans l'établissement ou l'atelier adapté à leur état.

Toujours est-il qu'un certain nombre de produits ou d'objets sortent de ces établissements ou ateliers légitimement privilégiés, portant le label prévu par la loi pour les recommander à l'attention du public ; ils doivent par définition, pour remplir leur office, être vendus. Pour ce faire, les articles ou produits en question sont proposés aux clients potentiels selon des procédés qui s'apparentent à ceux du commerce normal, qu'il s'agisse de la vente en magasins, de la vente à domicile ou sur la voie publique ou colportage, de la vente par correspondance. Chacun de ces modes de commercialisation doit, bien entendu, être

utilisé en conformité avec la réglementation propre à chacun d'eux ; mais, lorsque le produit ou l'objet est porteur du label garantissant que son origine ou son conditionnement réside dans le travail des handicapés, il bénéficie fort heureusement, dans l'esprit du public, du préjugé favorable que l'on a précisément voulu créer, en développant un sentiment de solidarité humaine, où se mêlent l'entraide et la charité.

La loi de 1957 et sa modification de 1965 n'ont pas manqué de prévoir des sanctions sévères contre ceux qui feraient un usage illégal ou abusif du label, contre ceux qui offriraient à la vente un objet ne portant pas le label en faisant valoir ou en donnant à croire, soit que l'objet a été fabriqué ou conditionné par un travailleur handicapé, soit que le produit de la vente profite à un travailleur handicapé, contre ceux qui, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet portant le label, auraient accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

Il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas aux titulaires de la carte de représentant qui se bornent à prendre à domicile et à transmettre des commandes pour la vente au détail.

On le voit, les intentions du législateur de 1957 et de 1965 étaient pures et l'on s'était efforcé de prévenir les abus qu'il était possible de prévoir. En théorie, ces textes, comme les articles du code pénal sur l'escroquerie qui peuvent aussi, dans certains cas, être appliqués, étaient et demeurent relativement satisfaisants ; dans la pratique, ils le sont un peu moins. Tout d'abord, parce que les conditions mêmes de rapidité dans lesquelles se déroule la vente à domicile rendent difficile la recherche des infractions et surtout la saisine, quand il y a lieu, de l'autorité administrative ou judiciaire : le visiteur, qui se présente presque toujours à l'improviste, bénéficie de l'effet de surprise ; il exhibe parfois, mais bien rapidement, une carte dont la personne visitée n'a guère le moyen d'apprécier le caractère sérieux ou non ; sur un ton et dans des termes trop souvent mélodramatiques, il sensibilise l'affectivité de celle-ci, tout en montrant le produit à vendre ; quand la visite est fructueuse, il encaisse la somme d'argent attendue et disparaît sans pratiquement laisser de trace.

La peur des sanctions prévues a cependant réduit dans des proportions non négligeables les ventes abusives des produits présentés au public comme fruit du travail de handicapés lorsque cette affirmation est fallacieuse ou lorsque l'organisme fabricant ou vendeur n'a recours au travail d'un handicapé ou de quelques handicapés, exploités dans une entreprise de production ou de vente normale, que pour bénéficier d'une « couverture » ouvrant droit à quelques avantages d'ordre réglementaire, fiscal, etc.

Mais l'imagination des hommes, et spécialement des habiles et des fraudeurs, toujours prompts à détourner à leur profit les courants de solidarité humaine, est très fertile.

C'est ainsi que l'on a vu proliférer au cours de ces dernières années les calendriers, cartes postales, journaux et revues présentés comme étant vendus au profit des handicapés. Les promoteurs de ces ventes abusives ne tombent, en effet, sous le coup d'aucune interdiction, notamment de celles qui sont prévues par l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 tel que modifié par la loi du 19 novembre 1965, dès lors qu'il s'agit de publications ou imprimés dont il n'est pas prétendu qu'ils sont fabriqués par des travailleurs handicapés ou vendus au profit de travailleurs handicapés, puisque la loi de base est consacrée, de par son titre même, au « reclassement des travailleurs handicapés » ; il suffit simplement, pour ne pas commettre d'infraction, de ne pas utiliser l'expression en cause et de présenter lesdits imprimés ou publications comme vendus au profit des handicapés.

Il convient d'ajouter que les articles 18 à 22 de la loi du 29 juillet 1881 ont bien prévu des dispositions particulières visant le colportage de presse ; mais celles-ci se bornent à demander aux personnes qui désirent exercer la profession de colporteur ou de vendeur d'imprimés sur la voie publique de faire une simple déclaration à la préfecture du département ; la distribution et le colportage occasionnels ne sont même pas, eux, soumis à cette formalité. Là encore, à l'abri de ces dispositions qui font partie intégrante de la législation tendant à assurer le respect de la liberté de presse, certains trouvent-ils le moyen de réaliser, à leur seul profit ou à celui des démarcheurs qu'ils emploient et qui ne sont pas nécessairement des handicapés, les plus fructueuses affaires.

D'autres, ne se plaçant pas sous la « couverture » d'une action fictivement destinée aux handicapés ou qui ne le serait que pour une part infime, juste suffisante pour éviter les foudres possibles d'une application sévère de la loi, donnent libre cours à leur goût du lucre en créant des réseaux de vente ou de distribution à domicile ou sur la voie publique d'objets dont tout ou partie du prix de vente serait destiné à d'autres catégories de défavorisés tels que vieillards, orphelins, etc. Faisant,

sous ce faux emblème, appel à la charité publique, ils réalisent eux aussi de substantiels bénéfices, et ne tombent sous le coup d'aucune interdiction véritable car les délits traditionnels ne peuvent jamais être établis.

M. le président de la commission des affaires sociales et votre rapporteur ont rendu compte à la commission des quelques auditions qu'ils ont été conduits à accorder depuis la distribution du rapport aux représentants de diverses associations et organisations de handicapés. Certains d'entre eux ont formulé le souhait que l'article 7 fût adopté dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale ou sous toute autre forme rendant licite une rémunération des vendeurs proportionnelle au montant des ventes réalisées.

Tout en réaffirmant au nom de la commission des affaires sociales son désir unanime de favoriser l'action de ces associations, mais en considérant aussi le respect de la tranquillité et de la libre appréciation dû au public à son domicile, la commission s'est prononcée par 13 voix et 4 abstentions pour le maintien du texte qu'elle avait précédemment adopté. Elle a par contre adopté à l'unanimité un amendement harmonisant les dispositions pénales destinées à réprimer les infractions et les abus, qu'il s'agisse de produits porteurs du label ou de publications imprimées ou d'objets revêtus de la marque distinctive.

Mes chers collègues, le moment semble largement venu de mettre fin, dans toute la mesure possible, à ces pratiques scandaleuses en complétant et en affinant la législation qui permettra à l'administration et aux tribunaux de mener les actions nécessaires, chacun pour ce qui le concerne.

Tel est l'objet de la proposition de loi aujourd'hui soumise à notre examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion de dire devant l'Assemblée nationale les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'associait à la proposition de loi déposée par M. Tomasini et reprise au nom de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale par M. Santoni, qui tend à prévenir les abus entraînés par la vente d'objets dans un but philanthropique sans qu'en réalité les fonds recueillis soient affectés dans une proportion significative audit objet.

Après tout ce que vient de dire M. Souquet dans son excellent rapport, je ne ferai qu'un bref rappel des procédés d'action contre ces escroqueries à la solidarité ou à la charité publique. Ils étaient jusqu'ici très réduits, comme il l'a souligné.

La législation relative au label ne protégeait que les produits fabriqués par les travailleurs handicapés. La législation relative au colportage, telle qu'elle résulte de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, ne donnait pas non plus des moyens d'action satisfaisants contre des procédés qui n'étaient réglementés que de façon incomplète et bien peu efficace. Au surplus, le premier de ces textes ne concernait que les handicapés, le second ne concernait que la vente des publications et la diffusion de cartes postales et de calendriers.

Une législation protectrice du public, quelles que soient les catégories au bénéfice desquelles la vente de ces objets est effectuée, quel que soit l'objet vendu et quelles que soient les conditions de cette vente, soit sur la voie publique, soit au domicile d'un particulier, était nécessaire.

La proposition de loi telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale apporte au public des garanties accrues, tout en ménageant le nécessaire contrôle juridictionnel des décisions administratives contribuant à sa protection contre des pratiques particulièrement regrettables.

M. Souquet vient de rappeler l'économie du système mis en place et qui repose sur l'obligation, pour tout vendeur à domicile ou sur la voie publique d'une publication, imprimé ou objet quelconque, de solliciter du ministre de la santé publique l'autorisation d'y apposer une marque distinctive. Le ministre statue pour une durée de trois ans maximum, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret et qui pourrait être comparable à celle qui se prononce déjà pour l'utilisation du label apposé sur les produits fabriqués par les travailleurs handicapés.

Le demandeur est tenu de justifier par sa comptabilité qu'au moins 50 p. 100 du produit de la vente sont consacrés à l'objet philanthropique déclaré.

La protection de la marque est assurée par les mêmes dispositions pénales applicables en cas d'usage abusif du label apposé sur le produit fabriqué par les travailleurs handicapés.

Telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, la proposition qui vous est soumise comporte également un article 7 qui a fait l'objet d'un long débat. D'une part, il limite aux objets fabriqués par les travailleurs handicapés le champ d'application des dispositions pénales de l'article 36 de la loi du 27 novembre 1957, modifié par l'article 1^{er} de la loi du

19 novembre 1965 ; d'autre part, il supprime l'interdiction de la rémunération à la commission, prévue à l'alinéa 3 de ce même article 36, aux vendeurs autres que les représentants de commerce qui ne pratiquent pas le laisser sur place.

La première disposition est logique. Elle se borne à tirer les conséquences nécessaires de l'adoption de la proposition de loi qui vous est actuellement soumise, en harmonisant le champ d'application des deux lois qui protégeront, d'une part, la vente des produits fabriqués par les handicapés, sur lesquels sera apposé le label et, d'autre part, la vente de tous les objets fabriqués, au bénéfice notamment des handicapés, sur lesquels sera apposée la marque distinctive.

Mais la seconde disposition appelle de la part du Gouvernement les mêmes réserves que celles que j'ai eu l'honneur de formuler devant l'Assemblée nationale et qui ont été reprises et développées par votre rapporteur.

Cette modification de la loi de 1957 n'a aucun rapport nécessaire avec la proposition de loi qui vous est soumise ; elle est indépendante puisqu'elle concerne des produits fabriqués par les travailleurs handicapés et non la vente d'objets pour un but philanthropique, notamment au bénéfice de travailleurs handicapés.

Or, l'Assemblée nationale a introduit dans la loi de 1957 des dispositions nouvelles qui ne font que reprendre des dispositions analogues qui avaient été rejetées tant par le conseil supérieur du reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, où sont représentées toutes les grandes associations d'handicapés, que par le Gouvernement et le Parlement en 1965, après de très larges débats.

Les motifs de ce rejet, qui ont été rappelés par votre rapporteur, n'ont pas varié. L'attribution du label constitue, par elle-même, une garantie donnée aux produits fabriqués par les travailleurs handicapés, que le public achète pour des motifs philanthropiques autant et plus qu'utilitaires, il faut bien le reconnaître. Dans ces conditions, il ne convient pas que le démarcheur puisse profiter d'une façon excessive de cette motivation.

D'autre part, et c'est peut-être le point le plus important à souligner, l'attribution de commissions trop importantes irait à l'encontre même de l'objectif de la présente proposition de loi qui est de s'opposer à ce qu'une part excessive du produit de la vente échappe aux handicapés.

L'expérience de tous ici montre bien que si l'on veut lutter efficacement contre les organismes qui pratiquent cette sorte d'escroquerie à la solidarité ou à la charité publique, il est important de pouvoir limiter, ou même tarir, le recrutement de ces très nombreux vendeurs occasionnels en interdisant les rémunérations à la commission, système qui leur a jusqu'à présent permis de se procurer de gros bénéfices en un temps record.

Permettez-moi de vous citer un exemple que j'ai pu moi-même vérifier dans certains cas : sur une pochette de six cartes postales vendue cinq francs, il est connu que le vendeur garde 3,70 francs, que l'association touche 0,60 franc ; le complément, soit 0,70 franc représente le prix de revient. Si chacun interroge un de ces vendeurs que l'on peut rencontrer en particulier sur les trottoirs de la capitale, il peut obtenir les mêmes précisions. D'ailleurs, le vendeur en général s'enfuit rapidement dès qu'on l'interroge quelque peu sur l'organisation de ces ventes et le bénéfice qu'il en retire.

M. Abel Gauthier. C'est plus facile qu'à la télévision !

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Or j'ai déjà rappelé que les dispositions nouvelles que l'Assemblée nationale a introduites dans la loi de 1957 ne font que reprendre des dispositions analogues qui avaient été rejetées par le conseil supérieur du reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, où sont représentées toutes les grandes associations, et au sujet desquelles il avait été absolument formel.

Bien entendu, il convient aussi de protéger le public contre l'insistance inopportune des démarcheurs et contre les pressions tout à fait abusives qu'ils peuvent parfois exercer.

J'indique aussi que nous ne méconnaissons pas les problèmes particuliers de certaines entreprises, actuellement gênées par l'interdiction de la rémunération à la commission. C'est cet argument, je pense, qui avait entraîné la décision de l'Assemblée et qui nous pose à tous un problème. Il est certain que ce n'est pas par un développement inconsidéré de la vente en porte à porte que le travail des handicapés prendra la place qui doit légitimement lui revenir dans la société.

Pour tous ces motifs, le Gouvernement vous demande de rétablir l'article 36, alinéa 3, de la loi du 23 novembre 1957 dans sa rédaction antérieure à l'adoption, par l'Assemblée nationale, de l'article 7 de la proposition aujourd'hui soumise à votre examen.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais donner la position globale du Gouvernement sur les différents amendements déposés par M. Souquet, me réservant de préciser son opinion sur chacun d'eux au cours de leur discussion.

M. le président. Car, bien entendu, j'appellerai les amendements un par un au cours de la discussion des articles.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je donnerai alors l'avis du Gouvernement de façon plus détaillée.

Le premier amendement déposé par M. Souquet, s'il n'est pas contraire à l'objectif recherché par les auteurs de la proposition de loi, semble cependant compliquer quelque peu les choses. Au fond, l'objectif recherché est déjà exprimé dans le texte de l'Assemblée nationale. Mais nous pourrions y revenir. Quant aux autres modifications, elles ont mon entier assentiment.

Je le confirmerai, d'ailleurs, au fur et à mesure que les amendements seront appelés.

Telles sont donc les observations principales que je voulais présenter au nom du Gouvernement sur un texte qui devrait entraîner, s'il est effectivement et généralement appliqué, une moralisation indispensable et conforme au vœu de tous nos concitoyens.

Je voudrais noter en terminant que l'application de ce texte imposera certainement au secrétariat de la commission un surcroît important de travail ; il sera nécessaire de doter ce secrétariat d'un personnel supplémentaire.

Dans un premier temps, c'est au niveau de l'administration centrale et d'une commission nationale que devra se former une jurisprudence administrative qui aura très probablement à trancher, sous le contrôle du juge, bon nombre de points délicats. Ultérieurement, il sera sans doute opportun d'envisager une déconcentration de la procédure. Mais, avec ce texte, je pense que nous pourrions rapidement faire franchir un pas supplémentaire à la protection des plus faibles contre toutes les exploitations dont ils peuvent être victimes. C'est le souci commun, j'en suis persuadée, des auteurs de la proposition de loi, du Parlement, du Gouvernement et du pays tout entier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Toute publication, imprimé ou objet, de quelque nature que ce soit, vendu, à domicile ou sur la voie publique, dans un but philanthropique donne lieu à l'apposition d'une marque distinctive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La marque distinctive visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délivrée, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, par le ministre chargé de la santé publique, après avis d'une commission qui vérifie notamment la mesure dans laquelle les fonds procurés par la vente de ces publications, imprimés ou objets sont effectivement utilisés dans le but déclaré. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements présentés par M. Marcel Souquet, au nom de la commission.

Le premier, n° 1, tend, après le mot : « délivrée », à ajouter les mots : « sur demande ».

Le deuxième, n° 2, a pour objet de remplacer les mots : « qui ne peut excéder trois ans », par les mots suivants : « qui, pour la première fois, ne peut excéder deux ans ».

Le troisième, n° 3, propose, après les mots : « ministre chargé de la santé publique », de rédiger comme suit la fin de cet article : « après avis de la commission prévue à l'article 4 ».

Le quatrième, n° 4, tend à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cette marque distinctive peut être à nouveau délivrée, pour une durée renouvelable n'excédant pas trois ans, par le ministre chargé de la santé publique, après avis de ladite commission qui vérifie notamment la mesure dans laquelle les fonds procurés par la vente de ces publications, imprimés ou objets, sont effectivement utilisés dans le but déclaré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Monsieur le président, l'article 2 apporte des précisions sur les conditions d'attribution de la marque distinctive prévue à l'article précédent : elle sera délivrée pour une durée maximale de trois ans par le ministre de la santé publique ; avant de prendre sa décision, le ministre devra recueillir l'avis d'une commission dont l'assemblée natio-

nale a prévu qu'elle vérifierait la mesure dans laquelle les fonds procurés par la vente des publications, imprimés ou objets sont effectivement utilisés dans le but déclaré.

En dehors du fait que l'autorisation ne paraît pas renouvelable, il nous est apparu qu'il existait une sorte de contradiction interne dans la rédaction de cet article et dans son articulation avec le précédent.

En effet, les publications, imprimés et objets ne peuvent être proposés à la vente que revêtus de la marque distinctive affirmant le caractère philanthropique de la vente ; or, ladite marque ne peut être accordée que si les fonds procurés par la vente sont effectivement utilisés dans un but philanthropique.

Mais comment peut-on faire à l'avance la preuve que les fonds non encore collectés sont effectivement affectés à un tel objet ?

Il convient de sortir de ce cercle vicieux.

Votre commission des affaires sociales a tout d'abord pensé recourir à une simple modification de temps en indiquant que la commission aurait à vérifier que les fonds en question « seront » utilisés dans le but philanthropique annoncé. Mais cela n'a pas semblé de nature à lui apporter les garanties nécessaires.

Il lui a donc fallu imaginer un système un peu différent qui peut se résumer ainsi : la marque distinctive ne serait plus attribuée, la première fois, et sur demande, que pour deux ans ; ainsi, pourrait-il être mis fin plus rapidement, si nécessaire, aux abus constatés dans une période où la comptabilité manquera encore d'ancienneté ; elle serait toujours délivrée par le ministre, et toujours après avis de la commission qui pourrait et devrait utiliser, pour éclairer son opinion, tout élément d'information venant à sa connaissance, à l'exclusion, bien sûr, du seul d'entre eux qui, surtout la première année, n'existera pas : la preuve de l'utilisation effective des fonds dans un but philanthropique. Cette recherche deviendra, par contre, non seulement possible mais indispensable à l'occasion des renouvellements, triennaux au maximum, d'attribution de la marque.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de défendre ces quatre amendements qui forment un tout. Je demande au Sénat, au nom de la commission des affaires sociales, de bien vouloir les adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Encore une fois, le Gouvernement n'est pas absolument opposé à la modification suggérée ; mais il me semble que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale n'encourt pas de critiques.

En premier lieu, il apparaît certain qu'en l'absence de dispositions contraires, l'autorisation doit être accordée pour trois ans au maximum, et que, bien entendu, elle sera renouvelable à l'expiration de ce délai. Rien dans le texte n'empêche son renouvellement.

En deuxième lieu, il apparaît non moins certain que la marque distinctive ne peut être accordée que sur demande et que cette demande est obligatoire. Dès lors que l'objet est vendu dans un but philanthropique, je ne vois pas qu'il soit absolument indispensable de le préciser.

Le fait d'ajouter que la marque distinctive est délivrée sur demande n'apporte rien de plus au texte adopté par l'Assemblée nationale puisque la demande sera obligatoire lorsque les décrets d'application de la loi seront parus.

En troisième lieu, le Gouvernement souhaite que l'attribution initiale de la marque puisse être faite pour trois ans, comme l'avait décidé l'Assemblée nationale. En effet, si vous ramenez ce délai à deux ans, je crains que les services qui vont avoir à appliquer la loi ne se trouvent devant un travail considérable au cours des premières années et qu'ils aient à peine terminé l'examen des demandes initiales quand viendra le moment de les renouveler. Je souhaiterais que cette première étape puisse être de trois ans pour permettre aux services de faire leur travail d'une façon convenable.

Votre rapporteur a demandé comment, lors des premières attributions de la marque, l'affectation de la vente du produit considéré à un but philanthropique pouvait être vérifiée. En fait, les personnes ou associations demanderesses seront le plus souvent des personnes ou associations déjà existantes et il leur appartiendra de justifier qu'antérieurement à la demande elles affectaient déjà 50 p. 100 de la vente du produit considéré à un but philanthropique.

Lorsque tel n'aura pas été le cas, il conviendra sans doute de prévoir des mesures transitoires permettant l'octroi de dérogations, si le pourcentage n'a pas été atteint antérieurement, dès lors que le demandeur prendrait l'engagement de se mettre en harmonie avec les dispositions de la loi et présenterait des garanties suffisantes appréciées par le ministre, sur avis de la commission.

Pour les demandeurs nouveaux qui seraient susceptibles de prétendre au bénéfice des dispositions de la loi, il conviendrait de fixer un délai de mise à l'épreuve court puisque, aussi bien, le délai de trois ans est un maximum. Durant ce délai, ces demandeurs seront évidemment détenteurs de la marque après étude de simples prévisions effectuée par la commission et le ministre.

Sur ces divers points, je m'en remettrai à la sagesse de l'assemblée ; mais je demanderai que la première étape soit, en tout état de cause, prolongée de deux à trois ans, si M. le rapporteur n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. M. le rapporteur et Mme le secrétaire d'Etat ont donné leur avis sur les quatre amendements. Je vais maintenant mettre aux voix séparément chacun d'eux.

L'amendement n° 1 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Souquet, rapporteur. L'objection soulevée par Mme le secrétaire d'Etat a été présentée à la commission des affaires sociales. N'étant pas autorisé à retirer cet amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant le Sénat sur l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Compte tenu du surcroît de travail qu'entraînerait pour les services cette première application de la loi, le Gouvernement ne peut accepter de ramener le délai de trois à deux ans.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Marcel Souquet, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président, car c'est à la demande de notre collègue, M. Grand, que la commission des affaires sociales s'est très longuement penchée sur le délai pendant lequel la marque distinctive est délivrée. Nous ne pouvons donc pas, madame le secrétaire d'Etat, retirer cet amendement et, une fois encore, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Puisque M. le rapporteur ne peut pas retirer cet amendement, je demande au Sénat de bien vouloir prendre en considération la difficulté que j'ai soulignée tout à l'heure et de se prononcer pour une durée de trois années. Je crains, en effet, qu'au bout de deux ans, ainsi que je l'ai déjà dit, les services soient encore saisis de demandes, alors qu'il leur faudra procéder à des renouvellements.

En adoptant ma proposition, l'application de la loi sera plus facile, et pour permettre au Sénat de voter en toute clarté, le Gouvernement dépose un sous-amendement n° 2 bis.

M. le président. En effet, je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement, n° 11, présenté par le Gouvernement. Il tend à remplacer le mot : « deux » par le mot « trois ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Souquet, rapporteur. La commission s'oppose à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, repoussé par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas adopter le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 3, quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, dont M. le rapporteur vous a déjà exposé l'économie.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié et complété.
(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Les organismes responsables de la production et de la diffusion des publications, imprimés ou objets mis en vente dans un but philanthropique doivent consacrer à l'objet philanthropique déclaré une somme au moins égale à 50 p. 100 du prix de vente au public. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un décret détermine les caractéristiques et les conditions d'attribution et de retrait de la marque distinctive prévue à l'article 1^{er} de la présente loi. Ce décret fixe également la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de donner un avis sur l'attribution de cette marque distinctive. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La personne physique ou morale qui édite ou vend la publication, l'imprimé ou l'objet bénéficiaire de la marque visée à l'article 1^{er} ci-dessus, ou pour le compte de qui ceux-ci sont édités ou vendus, est tenue, chaque année, de présenter à la commission visée à l'article 2 toute pièce comptable faisant état des résultats de la vente et toute justification quant à l'utilisation des fonds recueillis. »

Par amendement n° 5, M. Marcel Souquet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« La personne physique ou le responsable qualifié de la personne morale qui édite... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. L'article 5 fait obligation à l'éditeur ou au vendeur de communiquer à la commission les pièces comptables faisant état des résultats de la vente et les justifications de l'utilisation des fonds recueillis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les deux amendements suivants semblent pouvoir faire l'objet d'une discussion commune étant donné la similitude de leurs objets. (Assentiment.)

J'en donne lecture.

En premier lieu, par amendement n° 6, M. Marcel Souquet, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « toute pièce comptable », par les mots : « toutes pièces comptables ».

En second lieu, par amendement n° 7, M. Marcel Souquet, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « toute justification », par les mots : « toutes justifications ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre ces amendements.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Outre une modification d'ordre rédactionnel s'appliquant au cas où l'éditeur ou le vendeur est une personne morale, votre commission souhaite apporter au texte de l'Assemblée nationale une modification à laquelle elle attache une importance plus que grammaticale. Il s'agit d'employer le pluriel pour traiter des pièces comptables et des justifications car le singulier pourrait donner à penser que la commission se contenterait éventuellement de n'importe quelle pièce comptable et de n'importe quelle justification.

L'intention de l'Assemblée nationale, comme la nôtre, est certainement de ne laisser subsister aucune ambiguïté sur ce point. Aussi semble-t-il bon de la concrétiser.

Certes, cette obligation peut paraître lourde, mais n'est-elle pas la nécessaire contrepartie de l'avantage attendu par les personnes ou organismes ayant reçu, pour leurs publications ou produits, le droit à la marque distinctive, du fait de la disparition des concurrents déloyaux que constituent ceux qui, poursuivant un but philanthropique, n'y auront pas droit ?

Il conviendrait d'ailleurs de prévoir, dans la loi, que le défaut de présentation desdites pièces et justifications entraînera, après une mise en demeure restée sans effet, le retrait de la marque distinctive.

Par ailleurs, votre commission des affaires sociales unanime a chargé son rapporteur, à l'initiative de notre excellent collègue M. Grand, de demander au ministre de faire assurer l'information des maires par la publication périodique au *Recueil des actes administratifs* de la liste des organismes ou per-

sonnes qui auront reçu l'autorisation d'apposer la marque distinctive sur les publications, imprimés ou périodiques qu'ils mettent en vente ou diffusent dans un dessein philanthropique.

Les décisions de retrait devront être publiées dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 6 et 7 ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord pour accepter ces pluriels, monsieur le président. De plus, la disposition complémentaire défendue par M. le rapporteur est certainement de nature à assurer un meilleur déroulement de la procédure et un contrôle plus efficace.

Vous avez suggéré, monsieur le rapporteur, une intervention auprès du ministère de l'intérieur pour que les maires soient informés. De son côté, le ministère de la santé essaiera de faciliter les choses par la publication des décisions au bulletin officiel du ministère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est accepté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Marcel Souquet, au nom de la commission propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le défaut de présentation de ces pièces et justifications entraînera, après une mise en demeure restée sans effet, le retrait de la marque distinctive. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié et complété.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sous réserve de l'application de peines plus fortes s'il échet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3.600 francs à 36.000 francs, quiconque aura fait un usage illégal ou abusif de la marque distinctive visée à l'article premier.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura offert à la vente une publication, un imprimé ou un objet quelconque ne portant pas cette marque distinctive en faisant valoir ou en donnant à croire, par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de la publication ou de l'objet vendu, par la raison sociale du fabricant ou du vendeur, ou par une publicité quelconque, que la vente de cette publication, imprimé ou objet est effectuée dans un but philanthropique. »

Par amendement n° 9, M. Marcel Souquet au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve de l'application de peines plus fortes s'il échet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 francs au moins et de 36.000 francs au plus :

« 1° Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif de la marque distinctive visée à l'article premier ;

« 2° Quiconque aura offert à la vente une publication, un imprimé ou un objet quelconque ne portant pas cette marque distinctive en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et notamment par la dénomination, la présentation ou l'emballage de la publication, de l'impression ou de l'objet vendu, par la raison sociale de son fabricant, de son éditeur ou de son vendeur, ou par une publicité quelconque que la vente est effectuée dans un but philanthropique ;

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'une publication, d'un imprimé ou d'un objet sur lequel est apposée la marque distinctive visée à l'article premier, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation. Votre commission vous proposera, à l'article 7, le maintien de la rédaction actuellement en vigueur pour le paragraphe 3° de l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 et, par voie de conséquence, pour cet article 36 tout entier.

Pour les raisons qui seront développées à l'occasion de l'examen de l'article 7, elle n'a, en effet, pas cru devoir retenir des suggestions qui lui ont été présentées dans le dessein de rendre licite, même en la limitant, par exemple en pourcentage, la rémunération des vendeurs à la commission.

Dans le souci d'harmoniser les dispositions pénales applicables aux infractions portant sur des objets porteurs du label et sur des publications, imprimés ou objets revêtus de la marque distinctive, votre commission vous propose d'aligner la rédaction de l'article 6 de la nouvelle loi sur celle qu'elle vous demande de maintenir pour l'article 36 de la loi de 1957.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, ainsi que je l'avais indiqué dans mon exposé liminaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est ainsi rédigé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est ainsi rédigé :

« Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 francs au moins et de 36.000 francs au plus :

« 1° Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 ;

« 2° Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ;

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura employé ou aura été employé autrement qu'en qualité de salarié au sens des codes du travail et de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 10, M. Marcel Souquet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 3° du texte modificatif proposé pour l'article 33 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 :

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Souquet, rapporteur. L'article 7 tend à adapter la rédaction de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957, déjà modifié par la loi du 19 novembre 1965, à la nouvelle économie générale de cette législation. L'article 6 visant l'ensemble des infractions qui peuvent être commises sous le couvert de ventes soi-disant effectuées au profit des handicapés et d'autres catégories de personnes défavorisées dont le sort peut être exploité pour émouvoir le public, il est, en effet, possible de ne laisser subsister dans la loi propre au reclassement des travailleurs handicapés que les dispositions répressives relatives aux fraudes et abus portant sur des objets prétendument fabriqués ou conditionnés par des travailleurs handicapés.

Les fraudes et abus portant sur le produit de la vente tomberont sous le coup de l'article 6 de la nouvelle loi.

Le paragraphe 3° du texte modificatif proposé par l'article 7 pour l'article 36 de la loi du 19 novembre 1965 a fait l'objet d'une discussion particulière à l'Assemblée nationale. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'avait pas, aux termes du rapport de M. Santoni, envisagé de modifier la disposition actuellement en vigueur qui punit ceux qui, à l'exception des représentants titulaires de la carte d'identité

professionnelle se bornant à prendre à domicile et à transmettre les commandes, auront accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

Mais, par voie d'amendement, MM. Stasi et Sanglier ont proposé que soient sanctionnables non plus les personnes ainsi définies, mais celles qui auront employé ou auront été employées à l'occasion des ventes autrement qu'en qualité de salariés.

Le rapporteur s'est rallié à cet amendement, qu'il a d'ailleurs défendu lui-même en faisant notamment valoir : d'une part, que « les entreprises titulaires du label, outre leurs problèmes particuliers, ont les mêmes problèmes que les entreprises ordinaires, et que l'application des dispositions ci-dessus rappelées du paragraphe 3° de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 a pour effet de les paralyser et de les pénaliser en ne leur permettant pas de se trouver dans une situation concurrentielle normale » ; d'autre part, que « les bons vendeurs ne sont jamais intéressés par un salaire fixe ».

Malgré l'opposition du Gouvernement qui, tout en affirmant très bien comprendre la situation à laquelle faisaient allusion les auteurs de l'amendement, faisait état d'un avis défavorable émis le 23 décembre 1963 par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés et d'un refus de prise en considération d'un texte identique déjà présenté à l'Assemblée nationale au cours de la discussion de la loi de 1965, l'amendement a été adopté.

En l'état actuel du texte, la rémunération à la commission, associée ou non à un salaire fixe, ne serait plus interdite même si le vendeur n'est pas représentant au sens propre du mot.

Votre commission a, à son tour, longuement examiné ce problème. Elle s'est finalement prononcée pour le maintien pur et simple du texte en vigueur et, de façon implicite, pour l'abandon de la rédaction résultant de l'amendement de M. Stasi.

Il lui est, en effet, apparu que le démarchage à domicile pour des produits porteurs du label bénéficiait déjà d'un préjugé heureusement favorable de la part du public et s'adressait non à des clients ordinaires ayant un réel et urgent besoin de la marchandise proposée, mais, le plus souvent, à des personnes simplement désireuses de manifester en faveur des handicapés un normal mais louable sentiment de solidarité humaine. En contrepartie, ces personnes — tel est l'avis de la commission des affaires sociales — doivent être légitimement protégées contre l'insistance abusive d'un vendeur rémunéré à la commission, sauf s'il est représentant titulaire de la carte d'identité et ne laisse pas les objets à domicile.

Pour ces raisons, votre commission vous propose cet amendement tendant simplement au maintien du texte actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. M. Souquet vient de développer les arguments qui sont ceux du Gouvernement. Ce dernier ne peut qu'être d'accord avec les conclusions auxquelles il aboutit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

CODIFICATION DE TEXTES RELATIFS A LA CONSTRUCTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure. [N° 170 et 193 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, présentant, pour la première fois, un rapport devant notre assemblée, je demande, en toute simplicité, la compréhension indulgente du Sénat qui voudra bien, je l'espère, me l'accorder.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Vous n'en avez pas besoin !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport présente surtout un intérêt d'ordre formel et pratique.

Il s'agit d'autoriser le Gouvernement à codifier les textes législatifs ou à refondre la codification existante dans un certain nombre de matières relevant, en tout ou en partie, du ministère de l'équipement et du logement : l'urbanisme, la construction, l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial, la navigation intérieure.

Il faut, bien entendu, souligner la grande utilité de cet indispensable travail de codification.

Dans le rapport écrit qui vous a été distribué, mes chers collègues, j'ai examiné successivement : premièrement la nécessité de recourir à une codification ; deuxièmement les problèmes juridiques qu'elle pose, car elle en pose un certain nombre.

Je voudrais, maintenant, insister devant vous sur certains points qu'il me paraît utile de mettre en évidence.

Le premier : ce projet de loi vient à son heure ; peut-être même est-il un peu en retard par rapport à la nécessité qui en fut l'origine ; en effet, la « photographie » des textes législatifs, réglementaires ou encore des circulaires ministérielles y afférentes fait apparaître un ensemble important mais d'un manie- ment difficile. C'est dire que le citoyen, l'élu, le fonctionnaire connaissent des difficultés certaines lorsqu'ils doivent recher- cher les textes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il était donc indispensable de mettre de l'ordre dans une « biblio- thèque » riche de textes de valeur mais, permettez-moi de le dire, fort en désordre !

Ce projet de loi a pour objectif, donc, d'autoriser le Gouver- nement à codifier les textes de nature législative, mais il me paraît indispensable de souhaiter que l'on aille plus loin. Il faudrait, à mon avis, que soient également codifiés les textes et documents — tous les textes et tous les documents — qui ont pour origine ou pour objet les secteurs concernés.

Par conséquent, monsieur le ministre, je me permets de vous suggérer de codifier, ou au moins de réunir sous une forme claire et cohérente, en sus des règlements d'administration publique, des décrets en Conseil d'Etat et des décrets ordi- naires, tous les textes n'ayant que la forme d'arrêtés ou de circulaires. Ces derniers ont parfois une portée d'intérêt général alors qu'ils ne sont même pas toujours publiés au *Journal officiel*. Je veux, au passage, féliciter les responsables du *Journal officiel*, qui facilitent notre travail. Ils procèdent, sinon à un travail de codification qui, de toute évidence, n'est pas de leur ressort, tout au moins à une heureuse mise en ordre des textes et à un classement des documents en recueils dont l'intérêt n'est plus à démontrer.

J'espère donc, monsieur le ministre, que, par l'édition de ces fascicules annuels, vous pourrez ainsi donner satisfaction au Sénat. Ce faisant, vous faciliterez à n'en pas douter la tâche de tous et, en limitant les motifs d'incompréhension et de diffi- cultés, vous rendrez à la fois plus humaine et plus souple l'administration de votre département ministériel.

Passons au deuxième point. Les codes, nous le savons, doivent être avant tout considérés comme des instruments de travail, ce qui suppose qu'ils aient deux qualités : la première, qu'ils soient complets ; la seconde, qu'ils soient à jour.

Admettons que la première condition — nous vous en cré- ditions — soit rapidement remplie. Reste la seconde. Certes, le projet de loi prévoit, dans son article 4, une mise à jour annuelle. Mais me permettez-vous, sur ce point, monsieur le ministre, un peu de scepticisme ? Je suis le premier à recon- naître la compétence et la bonne volonté de vos collaborateurs, si j'en juge par les qualités de ceux avec lesquels il m'a été donné de m'entretenir à l'occasion de la préparation de ce rapport. Mais si par contre, je me réfère aux débats de notre haute assemblée, et notamment à ceux qui eurent lieu avant-hier, je ne puis m'empêcher de noter l'un des *leitmotive* les plus couramment entendus. Je veux parler des retards administratifs ou encore des engagements pris par le Gouvernement et qui n'ont pas toujours été tenus dans des délais satisfaisants. Etes-vous sûr, monsieur le ministre, de pouvoir, chaque année « sortir » ces mises à jour, dont il est question dans ce projet de loi ?

A ce doute, je répondrai par une proposition. Pourquoi, en effet, ne pas s'inspirer de l'exemple de la République fédérale d'Allemagne en publiant, au début de chaque année, un fasci- cule provisoire qui tiendrait lieu en quelque sorte de « cata- logue ». Ce document contiendrait tous les textes qui, dans l'année écoulée, auraient modifié ou complété chacun des codes que vous allez créer. Ce document n'aurait certes pas la valeur d'une mise à jour d'un code, mais combien il serait pratique et, nous situant dans la perspective de ce que j'évo- quais, combien les rapports des citoyens, des élus et des professionnels avec votre administration seraient facilités !

Troisième point, dans le même esprit, il me paraît tout à fait souhaitable que le Gouvernement veille à ce que tous les textes des projets de lois à venir se réfèrent expressément aux codes existants lorsque ces projets modifieraient ou complèteraient des matières ayant fait l'objet d'une codification.

Cette décision que je n'hésite pas à qualifier d'heureuse, si elle pouvait être prise, faciliterait grandement le travail ultérieur de mise à jour et rendrait plus aisée l'utilisation des fascicules annuels dont je viens de parler et dont je souhaite l'édition.

Pour le quatrième point, relatif à la procédure prévue pour la codification des textes législatifs existants, je dirai simplement qu'elle donne des garanties suffisantes et que, d'autre part — c'est, à nos yeux, essentiel — toute modification de fond est exclue dans le projet de loi soumis à nos débats.

Le cinquième et dernier point fait surgir une question qui concerne la valeur juridique des codes et de leurs mises à jour. Cette question, je me dois en conscience, monsieur le ministre, de vous la poser. En effet, une fois qu'ils auront été établis, ces codes ne devront-ils pas faire l'objet d'une loi qui leur donnerait valeur législative ? Elle abrogerait les textes antérieurs qui auront fait l'objet de la codification. Ce n'est plus une question de forme, mais bien une question de fond. Il est apparu à votre rapporteur qu'une réponse claire et nette devait être également apportée sur ce point par le Gouvernement.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien répondre aux souhaits que je me suis permis d'exprimer et aux questions que j'ai cru devoir poser.

En conclusion, et sous le bénéfice des amendements que j'aurai l'honneur, mes chers collègues, de vous présenter au nom de votre commission des affaires économiques et du Plan, je vous proposerai tout à l'heure, après les débats, l'adoption du projet de loi qui fait l'objet de ce rapport. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Mon- sieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté, comme vous tous, avec beaucoup d'intérêt M. Cluzel dont l'excel- lent rapport va abrégé singulièrement ma tâche. Il a su, avec un esprit de synthèse tout à fait remarquable, souligner les ombres et les lumières de ce projet de loi qui, vous l'avez tous compris, permettra au Gouvernement de réaliser par décret la codification d'un certain nombre de textes législatifs qui inté- ressent le ministère de l'équipement et du logement.

Je n'insisterai pas sur l'intérêt de la codification envisagée à une époque où l'abondance de la législation et de la réglemen- tation rendent de plus en plus malaisée, et quelquefois incertaine, la manipulation, au sens donné par le Littré au terme, des textes tant par les particuliers que par les services admi- nistratifs. En effet, je précise immédiatement que la codifica- tion ne portera pas seulement sur les textes de caractère législatif et que chaque code législatif sera assorti d'un code réglementaire qui va regrouper règlements d'administration publique et décrets.

M. le rapporteur Cluzel a demandé la codification de tous les textes et documents, tels qu'arrêtés et circulaires. Je lui répondrai que l'effort de codification que nous entreprenons sera poursuivi, comme vous le savez, sous l'égide du Premier ministre, mais qu'il est actuellement limité aux textes législatifs et réglementaires. La codification des arrêtés et des circulaires imposerait, en raison de leur abondance et de leur caractère que je pourrais qualifier de mouvant, une tâche matérielle considérable. Il n'est donc pas convenable que je prenne aujourd'hui un engagement que l'administration ne pourrait tenir.

Je me permets, saisissant cette opportunité, de signaler à M. le rapporteur Cluzel et aux membres de cette assemblée que le ministère de l'équipement et du logement publie un bulletin bi-hebdomadaire tiré à 8.000 exemplaires environ qui s'adresse non seulement aux services, mais aussi au public. Excusez-moi de faire de la publicité : j'indique que l'on peut s'y abonner.

M. le président. Ici, cette publicité n'est pas clandestine !

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je vous remercie monsieur le président.

Je demande à Mmes et MM. les sénateurs qui souhaiteraient le recevoir de me le faire savoir afin que mes services puissent, avec diligence, leur adresser ce bulletin qui, par les renseigne- ments qu'il contient, facilitera leur tâche d'administrateurs locaux.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. En payant l'abonnement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. J'interrogerai M. le Premier ministre sur ce point, mais je crois que l'abonnement pourrait être gratuit ; je réponds à M. le président Bertaud à titre personnel, je m'empresse de le dire.

Je crois que cela constitue une première réponse au souhait de M. le rapporteur.

M. le rapporteur a posé, en fait, trois questions : l'une traite du fascicule provisoire, l'autre porte sur les codes existants et la troisième sur la loi de ratification.

La publication, demandée chaque année, d'un répertoire des textes parus dans une matière déterminée est une suggestion fort intéressante, mais elle doit être étudiée dans le cadre général de la codification par le secrétariat général du Gouvernement qui est, comme vous le savez, seul habilité à donner des instructions aux services du *Journal officiel*, auquel il vous a plu de rendre hommage.

Les instructions en ce qui concerne les codes existants sont déjà données, et seront renouvelées, aux services du ministère de l'équipement et du logement pour que toutes les modifications apportées aux lois et règlements codifiés le soient dans le cadre du code. Vous avez bien fait de souligner cette exigence de la haute assemblée. Lorsque, il y a 35 mois, je suis arrivé boulevard Saint-Germain, j'avais pris la décision de diminuer le nombre des sigles dont est peuplé notre ministère. Il y en avait 487 ; il y en a aujourd'hui 511 ! (*Sourires.*) Je suis donc prudent quand je prends des engagements de simplification, mais je crois que sur ce point très précis vous pourrez avoir satisfaction.

Ainsi que vous l'avez demandé, monsieur le rapporteur — et je vous l'avais indiqué dans la première partie de ma réponse — il me semble qu'une loi approuvant la partie législative de chaque texte doit être présentée au Parlement. L'usage veut que, dans un but de bonne administration et de prudence — vous voyez avec quelle prudence également j'avance mon argumentation — elle n'intervienne qu'au bout d'un an ou deux. Vous avez bien fait, monsieur le rapporteur, et le Gouvernement vous en remercie, de souligner l'importance que vous attachez à cette approbation législative.

Je voudrais également souligner que l'autorisation demandée par le Gouvernement au législateur ne porte aucune atteinte aux prérogatives de ce dernier.

Les parties législatives des codes élaborés, je le répète, n'auront que la valeur de décret tant que ne sera pas intervenue ultérieurement une loi qui leur confèrera valeur législative et abrogera expressément les dispositions reprises dans le code. J'avais le devoir d'apporter ces apaisements au Sénat, à qui ce texte a été soumis en première lecture.

Au risque de me faire rappeler à l'ordre par M. le président, je vous annonce dès maintenant que j'accepterai les modifications de forme proposées à l'article 4. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il sera procédé, sous les noms respectifs de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de code de la voirie routière, à la codification de textes de nature législative concernant ces matières, par des décrets en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je souhaiterais simplement avoir un éclaircissement de la part du Gouvernement sur les motifs qui l'ont poussé à ne pas prévoir de codification des dispositions concernant la propriété foncière dans les agglomérations.

En effet, le texte de 1956 prévoyait deux mesures supplémentaires. La première était la codification des dispositions, non seulement législatives, mais aussi réglementaires, en matière d'expropriation. La seconde était la codification des dispositions concernant la propriété foncière dans les agglomérations. Il serait souhaitable que l'on en tînt compte.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. La question de M. le rapporteur Cluzel m'amène à rappeler très brièvement que, dans son article 1^{er}, le code de l'urbanisme et de l'habitation comprend, depuis 1956, une disposition reproduisant d'ailleurs l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-771 du 21 avril 1945, qui donnait au ministre de la reconstruction et du logement mission de préparer la codification des textes relatifs à la propriété foncière dans les agglomérations.

Il faut se souvenir qu'il n'existait alors aucun code de l'urbanisme en dehors de quelques dispositions éparses et que la seule loi importante et récente en la matière à laquelle on pouvait se référer était celle du 15 juin 1943.

L'examen détaillé du sujet par notre administration et par la commission supérieure de codification démontre que, si l'on excepte quelques dispositions éparses, contenues par exemple dans le code du domaine de l'Etat ou qui prendront place dans le code de la voirie routière, la propriété foncière dans les agglomérations n'est traitée que dans le code civil, pour les principes fondamentaux, et dans le code de l'urbanisme.

Nous ne croyons donc pas nécessaire d'effectuer la codification envisagée en 1945, mais, si M. le rapporteur le veut bien, nous aurons l'occasion de nous entretenir ultérieurement de cette question.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de nous apporter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il sera procédé, dans les conditions et dans les limites déterminées à l'article 1^{er}, sous les noms de code de l'urbanisme et de code de la construction et de l'habitation, à une refonte de la codification qui a été effectuée, en exécution de la loi n° 53-508 du 23 mars 1953, sous le nom de code de l'urbanisme et de l'habitation et qui a reçu force de loi en vertu de la loi n° 58-1346 du 3 avril 1958.

« Cette refonte comportera, le cas échéant, l'incorporation, dans l'un ou l'autre des nouveaux codes visés à l'alinéa précédent selon leur matière respective, des textes de nature législative ayant modifié ou complété le code de l'urbanisme et de l'habitation sans s'y référer expressément. »

Je suis saisi de deux amendements rédactionnels qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Jean Cluzel, au nom de la commission, propose, d'une part, par amendement n° 1, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer la date : « 23 mars 1953 » par la date : « 23 mai 1953 » ; et, d'autre part, par amendement n° 2, de remplacer le numéro : « 58-1346 » par le numéro : « 58-346 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, ces deux amendements ont pour simple objet de rectifier deux erreurs matérielles.

M. le président. Le Gouvernement sera certainement favorable à ces amendements dus, je pense, au retard qu'il a mis à transmettre ses *errata* au Sénat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces amendements et vous prie de l'excuser du retard qui vient d'être souligné par M. le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il sera procédé, dans les conditions et dans les limites déterminées à l'article 1^{er}, à une refonte de la codification de textes de nature législative à laquelle l'article 28 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 a donné le nom de code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Cette refonte comportera, le cas échéant, l'incorporation dans le code susmentionné des textes de nature législative ayant modifié ou complété sans s'y référer. » — (*Adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il sera procédé, tous les ans, dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans les codes établis en vertu de l'article premier des textes de nature législative modifiant ces codes sans s'y référer expressément.

« La même procédure de revision périodique sera applicable aux codes visés aux articles 2 et 3, ainsi qu'à la partie législative du code de la route. »

Par amendement n° 3, M. Jean Cluzel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « dans les mêmes conditions », d'ajouter les mots : « et limites ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Votre commission propose de modifier cet article sur un point, afin d'en rendre la rédaction analogue à celle des articles précédents.

La mise à jour des codes interviendra non seulement dans les mêmes conditions, mais aussi dans les mêmes limites que celles prévues pour l'établissement et la refonte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui tend en effet à harmoniser le texte de cet article avec celui des articles qui précèdent.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Cluzel, au nom de la commission, propose, dans le 1^{er} alinéa de cet article, après le mot : « modifiant », d'ajouter les mots : « ou complétant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. De la même façon, il convient de préciser que cette mise à jour devra comporter l'incorporation des textes de nature législative qui ont, non seulement modifié, mais aussi complété ces codes sans s'y référer expressément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi complété.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment l'article 3 de la loi n° 53-508 du 23 mai 1953 ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONTENTIEUX DES DOMMAGES DE GUERRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contentieux des dommages de guerre. [N° 180 et 194 (1971-1972.)]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour connaître des pourvois formulés par les sinistrés de guerre contre les décisions du ministère de la construction, la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946, modifiée par celle du 9 avril 1952, a prévu une organisation juridique particulière comprenant, à l'origine, une commission nationale, quinze commissions régionales, 110 commissions d'arrondissement, deux commissions pour l'Indochine et une commission pour la batellerie.

Par suite de la diminution du nombre des dossiers, il a été possible d'effectuer des regroupements et il ne subsiste plus à l'heure actuelle que la commission nationale siégeant à Paris, quatre commissions régionales siégeant à Paris, Lyon, Marseille et Metz, cinq commissions d'arrondissement siégeant dans les mêmes villes et, en plus, à Bastia et la commission de la batellerie.

Les compétences dépendaient du montant des indemnités : pour moins de 200.000 francs, recours en première instance devant la commission d'arrondissement avec possibilité d'appel devant la commission régionale ; pour des indemnités supérieures à 200.000 francs, recours en première instance devant la commission régionale avec possibilité d'appel devant la commission nationale, cette dernière n'ayant donc qu'une compétence d'appel ; dans les deux cas, possibilité de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Où en sommes-nous actuellement ? Au 1^{er} janvier 1972, il ne restait plus que 3.000 dossiers en cours de règlement et le nombre des affaires en instance était réduit à 233 recours devant les commissions d'arrondissement, 320 recours devant les commissions régionales, dont la moitié en appel, 15 recours devant la commission nationale et 64 recours en cassation devant le Conseil d'Etat, chiffres qui seront encore diminués d'ici au 30 septembre 1972, date jusqu'à laquelle il vous est proposé de laisser en place les organisations existantes pour régler les affaires pendantes à la date d'entrée en vigueur de la loi.

C'est pourquoi il semble normal maintenant d'aller plus loin que la simple réduction du nombre des commissions déjà intervenue. Il vous est donc présenté un projet qui supprime les commissions nationale et régionales et qui donne compétence exclusive en première instance aux commissions d'arrondissement, les attributions de la commission de la batellerie allant à la commission d'arrondissement de Paris.

Ce projet prévoit également de transférer la compétence d'appel au Conseil d'Etat qui jugera en dernier ressort. C'est un retour au droit administratif commun puisque le Conseil d'Etat aura les mêmes pouvoirs à l'égard des commissions d'arrondissement que celui qu'il a à l'égard des tribunaux administratifs. Les requérants auront leurs droits garantis et la procédure sera accélérée.

Toutefois, l'organisation actuelle restera en place jusqu'au 30 septembre 1972, ainsi que je l'ai déjà souligné, pour régler les affaires pendantes devant elle à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En conclusion, votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Je remercie M. le rapporteur. Je rappelle en quelques mots que c'est en 1946 qu'a été créée la commission spéciale instituée pour examiner le contentieux des dommages de guerre. Ce contentieux est devenu minime et je suis prêt à apporter aux sénateurs le détail de chaque affaire, par région et par arrondissement.

Le projet de loi que nous avons examiné le 12 janvier 1972 a pour objet de soumettre désormais ce contentieux au droit commun, en ce qui concerne l'appel des décisions rendues par les juridictions de première instance.

La réforme conduit à supprimer la commission nationale des dommages de guerre et les commissions régionales, actuellement au nombre de quatre, contre les quinze qui existaient en 1946, et de transférer leurs attributions d'appel au Conseil d'Etat, les commissions d'arrondissement, qui sont au nombre de cinq, ayant une compétence exclusive en première instance.

J'ajoute que les instances pendantes seront jugées selon la procédure actuelle jusqu'au 30 septembre 1972.

Ces quelques précisions apportées, je demande à la Haute assemblée de bien vouloir suivre M. le rapporteur dans ses conclusions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les attributions d'appel conférées par les articles 54 et 55 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée aux commissions régionales et à la commission nationale des dommages de guerre sont transférées au Conseil d'Etat. Les attributions en premier ressort conférées par l'article 55 de la même loi aux commissions régionales sont transférées aux commissions d'arrondissement ; les attributions de la commission spéciale de la batellerie instituée par l'article 55, alinéa 2, de la même loi sont transférées à la commission d'arrondissement de Paris. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Toutefois, les commissions régionales, la commission spéciale de la batellerie et la commission nationale restent compétentes jusqu'au 30 septembre 1972 pour juger les affaires pendantes devant elles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les affaires qui n'auraient pas été jugées par elles le 1^{er} octobre 1972 seront d'office et en l'état transmises aux juridictions compétentes en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le Conseil d'Etat connaît en cassation des pourvois actuellement pendants devant lui en application de la loi du 28 juillet 1962, ou qui seront formés contre les sentences rendues en appel par les commissions régionales ou la commission nationale en application de l'article précédent. En cas de cassation, le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, aux modifications du texte de la loi du 28 octobre 1946 résultant des dispositions qui précèdent; le même décret énumérera les dispositions de ce texte abrogées par la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

USAGE DE TIMBRES-POSTE OBLITERES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications. [N° 181 et 200 (1971-1972).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 144, paragraphe 3, du code pénal punit ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 300 francs à 3.000 francs.

Il est apparu à l'expérience que ces peines particulièrement sévères ne s'appliquent pas facilement lorsqu'il s'agit simplement de personnes qui auront réutilisé des timbres-poste ayant déjà été employés. En effet, la plupart du temps, les personnes qui agissent ainsi sont ou bien très âgées, ou bien un peu simples, si bien qu'une répression aussi sévère manque son but et qu'en général l'administration des postes se refuse à engager des poursuites.

C'est pour pallier ces difficultés, pour permettre une juste répression que le texte qui vous est soumis prévoit que la réutilisation de timbres-poste ayant déjà servi sera puni d'une contravention de simple police. Si je suis bien renseigné sur les intentions du Gouvernement, cette contravention sera celle prévue par l'article R. 6 du code des postes et télécommunications relatif aux contraventions de quatrième classe.

J'ajoute que cette réforme interviendra par décret puisque, vous le savez, les contraventions sont du domaine réglementaire.

Cependant, il faut souligner que les altérations proprement dites des timbres-poste seront punies comme précédemment des peines graves que je viens d'énumérer à l'instant.

Le texte qui vous est soumis prévoit ensuite que l'administration des postes pourra, dans ce cas particulier, user du droit de transaction dont elle dispose pour d'autres circonstances. Il s'agit d'une réforme très heureuse qui permettra une répression mieux adaptée à chaque catégorie de cas.

Enfin, l'Assemblée nationale a prévu que l'article premier, qui concerne le déclassement de l'infraction, serait applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Comores où la législation pénale relève de la compétence de l'Assemblée territoriale.

Votre commission vous demande de bien vouloir adopter le texte sans modification. (Applaudissements.)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais remercier M. le sénateur Jean Geoffroy de son excellent rapport. Ceci me permettra de ne pas insister et ainsi de ne pas faire perdre de temps au Sénat.

Je voudrais toutefois répondre à la question précise qu'il m'a posée. C'est bien par décret que les peines prévues, afférentes aux contraventions de quatrième catégorie, seront prises, à cette nuance près qu'elles seront dorénavant réduites à une amende.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je suis satisfait, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Le Sénat est heureux d'apprendre que M. le rapporteur est satisfait de la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le 3° du premier alinéa de l'article 144 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Ceux qui auront, par tous moyens, altéré des timbres-poste ou des timbres mobiles dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 28 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre des postes et télécommunications exerce la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 1, L. 3, L. 4 et L. 17 relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion, dans les envois, de valeurs prohibées ou l'usage de timbres-poste ayant déjà été utilisés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 1^{er} de la présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, à l'exception des Comores. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONGES PAYES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne le régime des congés payés. [N° 197 et 202 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Braconnier, en remplacement de M. Georges-Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon collègue M. Marie-Anne, absent ce jour pour raison de santé, m'a prié de le suppléer pour présenter son rapport.

La loi du 16 mai 1969 a officialisé et généralisé le droit à la quatrième semaine de congés payés annuels pour les travailleurs en métropole et dans les départements français d'outre-mer. Ces travailleurs bénéficient désormais d'un congé payé annuel de vingt-quatre jours ouvrables. Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis a pour objet d'étendre le bénéfice de cette mesure aux travailleurs dans les territoires français d'outre-mer en leur permettant à eux aussi de pouvoir bénéficier de congés payés annuels d'une égale durée.

Rappelons que les lois votées par le Parlement français sont applicables de plein droit dans les départements français d'outre-mer, sauf si elles comportent une mention expresse de non-applicabilité à ces départements. Par contre, il en est tout autrement dans les territoires français d'outre-mer et les lois votées par le Parlement n'y sont applicables que si elles comportent une mention expresse d'applicabilité à ces territoires. La loi du 16 mai 1969 sur les congés payés ne comportant pas de dispositions prévoyant expressément son applicabilité aux territoires français d'outre-mer, il faut donc l'intervention d'une loi particulière pour réaliser la mesure.

Le Gouvernement, après avoir consulté, comme il se doit, les territoires concernés, ce qui exige des délais souvent assez longs, a donc saisi le Parlement du présent projet de loi, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 juin 1971.

On remarquera que le champ d'application de ce projet de loi est circonscrit aux cinq territoires français d'outre-mer suivants : Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques françaises.

Le territoire français des Comores, non plus que le territoire français des Afars et des Issas, ne sont pas concernés. En effet, depuis l'accession de ces deux territoires au régime de l'autonomie interne, dans la répartition des prérogatives le droit du travail échappe à la compétence de l'Etat et ressortit aux prérogatives des assemblées territoriales de ces territoires.

Il appartiendra donc à ces dernières, si elles le jugent bon, de mettre leur code du travail en harmonie avec les dispositions de la loi générale sur les congés payés des travailleurs.

C'est la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 qui a codifié la législation du travail dans les territoires français d'outre-mer. Ce code du travail de 1952 était alors applicable à l'ensemble des territoires français d'outre-mer, mais depuis l'accession à l'indépendance des pays africains et malgache et depuis l'octroi aux Comores et au territoire français des Afars et des Issas du régime de l'autonomie interne, les modifications à ce code ne sont applicables de droit qu'aux cinq territoires français d'outre-mer que sont Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques françaises.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement comporte un article unique. Dans sa rédaction primitive, il tendait à introduire dans le code du travail de 1952 un article nouveau 121-I qui, par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'alinéa premier de l'article 121 dudit code régissant la matière, ouvrait aux travailleurs des territoires concernés un droit à congé payé annuel d'au moins deux jours ouvrables par mois de service effectif. Ainsi, tout en étendant à ces travailleurs l'essentiel de la loi du 16 mai 1969, la rédaction du projet gouvernemental laissait subsister tel quel l'article 121 qui règle la question des congés payés.

Il est apparu au rapporteur du projet à l'Assemblée nationale que cette rédaction pouvait créer une certaine ambiguïté et il a, au nom de la commission, présenté un amendement de forme qui modifie directement l'article 121 du code en reprenant le contenu du projet gouvernemental et en précisant qu'il s'agit de deux jours ouvrables par mois de service effectif dans l'année de référence. Cette dernière précision ayant été jugée nécessaire pour que soit très affirmé le principe de l'annualité du congé payé.

Le Gouvernement s'est rallié à l'amendement de la commission et le projet a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du mardi 9 mai.

Il y a lieu de faire deux observations : premièrement, aux termes de la réglementation en vigueur, telle qu'elle découle de l'article 10 de la loi du 26 mars 1956, les arrêtés pris par les autorités locales pour fixer les modalités d'application de la loi sur les congés payés devaient être soumis à l'approbation préalable du pouvoir central. Désormais, les mesures d'application seront prises sur place par le délégué gouvernemental dans chaque territoire après avis de la commission consultative du travail. C'est là une mesure de déconcentration précieuse.

Deuxièmement, seules les dispositions des paragraphes 2° et 3° de l'article premier de l'article 121 du code sont modifiées. Le paragraphe 1^{er}, ainsi que toutes les autres dispositions dudit article 121, demeurent inchangés.

Ce projet constitue sans aucun doute un progrès important pour les travailleurs dans les territoires français d'outre-mer, puisqu'il met fin à une disparité de régime de congé entre les travailleurs de la Métropole et des départements français d'outre-mer, d'une part, et les travailleurs des territoires français d'outre-mer, d'autre part.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de mon collègue M. Marie-Anne, je vous prie de bien vouloir transmettre nos remerciements bien chaleureux à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer d'avoir préparé et poursuivi l'aboutissement de ce projet.

Au nom de la commission des affaires sociales, qui l'a approuvé à l'unanimité, je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements.)

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je remercie M. Braconnier pour son excellent rapport fait au nom de notre ami, M. le sénateur Marie-Anne, qui est souffrant et à qui je présente mes meilleurs vœux de prompt rétablissement.

M. le président. Le Sénat s'y associe, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Le projet de loi qui vous est présenté sous la forme laconique d'un article unique revêt toutefois une grande importance puisque, comme vous l'a dit excellemment le rapporteur de votre commission, il tend à aligner le régime des congés payés des territoires d'outre-mer sur le régime métropolitain.

Tout vous a été dit. Il m'appartient donc, à cet instant de la discussion, de me contenter de vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir approuver à votre tour ce texte qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions des 2° et 3° de l'article 121 du code du travail dans les territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Dans tous les autres cas, à raison d'un minimum de deux jours ouvrables de congé par mois de service effectif dans l'année de référence.

« Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises conformément à la règle posée à l'alinéa précédent.

« Le délégué du Gouvernement dans chacun des territoires intéressés fixe, après avis de la commission consultative du travail, les mesures d'application des dispositions qui précèdent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union des sénateurs non inscrits à un groupe politique a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. André Rabineau, membre de la commission des affaires sociales.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Soufflet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 183 - 1971/1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 209 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Soufflet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi complétant l'article 462 du code pénal (n° 184 - 1971/1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 210 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 23 mai :

A neuf heures trente :

1. — Examen d'une demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'organisation et le fonctionnement de la justice ainsi que le système pénitentiaire dans les pays scandinaves.

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si la situation du chômage, déjà préoccupante actuellement, ne risque pas de se trouver aggravée dans les prochains mois par le maintien de quotas d'immigration qui autorisent la présence de 3.200.000 travailleurs étrangers sur notre territoire (n° 1182).

II. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que de très nombreux Français rapatriés d'Algérie, en général de situation modeste, se voient refuser le transfert en métropole des maigres sommes déposées par eux en banque en Algérie, même dans le cas où il s'agit de comptes dits « départ définitif », et que par contre le Gouvernement français autorise librement le transfert en Algérie des économies des Algériens travaillant en France ; que le montant annuel de ces derniers transferts s'est élevé en 1970 à 748.000.000 de francs et dépasse dès lors de beaucoup le montant des avoirs liquides des Français en Algérie visés ci-dessus.

Il lui demande en conséquence si le moment n'est pas venu, faute par le Gouvernement algérien d'engager des conversations sérieuses à ce sujet et de renoncer à ses procédés dilatoires en la matière, d'interdire dans la limite des liquidités détenues par lesdits Français en Algérie et déposées à leur compte « départ définitif », le transfert vers l'Algérie des économies des Algériens travaillant en France et ce, jusqu'à ce que le transfert du montant total desdits avoirs liquides de ces Français ait été effectué en Métropole.

Il lui demande accessoirement si la mesure ci-dessus recommandée ne pourrait pas s'effectuer par le truchement d'une caisse de compensation franco-algérienne qui serait créée spécialement à cet effet (n° 1209).

III. — M. Michel Miroudot, se référant à l'engagement pris à cet égard devant le Sénat par M. le ministre de l'intérieur, au cours de la discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes, lui demande s'il envisage de soumettre prochainement au Parlement un texte modifiant les dispositions du code de l'administration communale relatives à la composition des conseils municipaux qui permettrait d'assurer, lors du renouvellement des assemblées communales issues de la fusion, la représentation dans les nouveaux conseils municipaux de toutes les communes fusionnées (n° 1215).

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre la crise que connaît actuellement la viticulture française et l'action qu'il entend mener pour la défense de celle-ci dans le cadre de l'Europe (n° 97).

II. — M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de la viticulture française productrice de vins de consommation courante devient de plus en plus difficile en

raison, d'une part, des importations de vin italien et des prix inférieurs au cours fixé par la Communauté économique européenne (C. E. E.) et, d'autre part, d'une consommation décroissante des vins courants.

Il avait demandé en 1971 la distillation de six millions d'hectolitres de vins impropres à la consommation ; or, le Gouvernement a limité cette distillation à laquelle la France pouvait prétendre et a préféré le financement des stocks.

Si la récolte de 1972 est moyenne, c'est-à-dire supérieure de 6 à 8 millions d'hectolitres à celle de 1971, la situation sera beaucoup plus grave encore.

Il est donc urgent que le recours à la distillation soit à nouveau obtenu de la Communauté économique européenne et que dans le même temps des mesures intercommunautaires soient prises pour s'assurer de la qualité et des prix des vins italiens en même temps que de leur quantité maximum.

Il lui demande s'il envisage de telles mesures et, dans le même temps, s'il prévoit que le Fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) pourra reprendre son action de financement des stocks des eaux de vie à appellation, en vue de consolider les quantités d'alcools nobles demandés par les pays européens non membres de la Communauté économique européenne (n° 149).

A quinze heures :

4. — Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

5. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés (n°s 407 [1970-1971] et 157 [1971-1972]).

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n°s 190 et 207 [1971-1972]). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements a été fixé au mardi 23 mai 1972, à dix-sept heures.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Filippi a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 177, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation des régions.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. de Chevigny a été nommé rapporteur du projet de loi n° 171, session 1971-1972, autorisant la ratification de l'amendement à l'article 61 de la Charte des Nations-Unies relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations-Unies.

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi n° 182, session 1971-1972, autorisant la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970.

M. de Chevigny a été nommé rapporteur du projet de loi n° 188, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général des militaires.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 189, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Roger Gaudon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 173, session 1971-1972, de M. Gaudon, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réforme des régimes d'assurance-vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Marie-Anne a été nommé rapporteur du projet de loi n° 197, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne le régime des congés payés, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Mailhe a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 192, session 1971-1972, de M. Gaston Monnerville, tendant à la répression de toutes formes de discrimination et ségrégation raciales, ethniques ou religieuses.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 195, session 1971-1972, de M. Francis Palmero, tendant à modifier les articles 55 et 56 du règlement du Sénat relatifs aux modes de votation.

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 196, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relatives à la durée et à la résiliation des contrats d'assurances.

M. de Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi n° 198, session 1971-1972, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 18 mai 1972.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 23 mai 1972 :**

A neuf heures trente :

1° Questions orales sans débat :

N° 1182 de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. (Quotas d'immigration) ;

N° 1209 de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires étrangères (Transfert en France des avoirs liquides des rapatriés d'Algérie) ;

N° 1215 de M. Michel Miroudot à M. le ministre de l'intérieur (Composition des conseils municipaux des communes issues d'une fusion).

2° Questions orales avec débat jointes de M. Jean Peridier (n° 97) et de M. Abel Sempé (n° 149) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la situation de la viticulture.

A quinze heures et le soir :

a) Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement ;

b) Ordre du jour complémentaire avec l'accord du Gouvernement :

Rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés (n° 157, 1971-1972) ;

c) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 190, 1971-1972).

La conférence des présidents a fixé au mardi 23 mai 1972, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — **Jeudi 25 mai 1972**, à quinze heures et éventuellement le soir :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil dans le territoire français des Afars et des Issas (n° 198, 1971-1972) ;

2° Projet de loi modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale (n° 168, 1971-1972) ;

3° Projet de loi insérant un article 418-1 dans le code pénal (n° 153, 1971-1972) ;

4° Projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970 (n° 182, 1971-1972) ;

5° Projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relative à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 183, 1971-1972) ;

6° Projet de loi complétant l'article 462 du code pénal (n° 184, 1971-1972).

b) Ordre du jour complémentaire :

Rapport de la commission de législation sur les propositions de loi :

a) De M. Charles Alliès et des membres du groupe socialiste tendant à l'amnistie de certains délits ;

b) De M. André Colin et plusieurs de ses collègues portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives (n° 201, 1971-1972).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 30 mai 1972 :**

à dix heures :

1° Questions orales sans débat ;

2° Eventuellement, question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre des transports, relative au coût des transports dans la région parisienne (n° 123).

à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant création et organisation des régions (n° 177, 1971-1972).

B. — **Mercredi 31 mai 1972**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi portant création et organisation des régions (suite et fin).

C. — **Jeudi 1^{er} juin 1972**, matin, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général des militaires (n^o 188, 1971-1972) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines (n^o 189, 1971-1972).

D. — En outre, la date du **mardi 13 juin 1972**, après-midi, a été d'ores et déjà envisagée pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous, transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, concernant l'organisation du travail parlementaire (n^o 69).

III. — La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale des projets de loi :

Portant création et organisation des régions ;

Portant statut général des militaires,

sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **mardi 23 mai 1972** :

N^o 1182. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si la situation du chômage, déjà préoccupante actuellement, ne risque pas de se trouver aggravée dans les prochains mois par le maintien de quotas d'immigration qui autorisent la présence de 3.200.000 travailleurs étrangers sur notre territoire.

N^o 1209. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères que de très nombreux Français rapatriés d'Algérie, en général de situation modeste, se voient refuser le transfert en métropole des maigres sommes déposées par eux en banque en Algérie, même dans le cas où il s'agit de comptes dits « départ définitif », et que par contre le Gouvernement français autorise librement le transfert en Algérie des économies des Algériens travaillant en France ; que le montant annuel de ces derniers transferts s'est élevé en 1970 à 748 millions de francs et dépasse dès lors de beaucoup le montant des avoirs liquides des Français en Algérie visés ci-dessus.

Il lui demande en conséquence si le moment n'est pas venu, faute par le Gouvernement algérien d'engager des conversations sérieuses à ce sujet et de renoncer à ses procédés dilatoires en la matière, d'interdire dans la limite des liquidités détenues par lesdits Français en Algérie et déposées à leur compte « départ définitif » le transfert vers l'Algérie des économies des Algériens travaillant en France, et ce jusqu'à ce que le transfert du montant total desdits avoirs liquides de ces Français ait été effectué en métropole.

Il lui demande accessoirement si la mesure ci-dessus recommandée ne pourrait pas s'effectuer par le truchement d'une caisse de compensation franco-algérienne qui serait créée spécialement à cet effet.

N^o 1215. — M. Michel Miroudot, se référant à l'engagement pris à cet égard devant le Sénat par M. le ministre de l'intérieur, au cours de la discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes, lui demande s'il envisage de soumettre prochainement au Parlement un texte modifiant les dispositions du code de l'administration communale relatives à la composition des conseils municipaux qui permettrait d'assurer, lors du renouvellement des assemblées communales issues de la fusion, la représentation dans les nouveaux conseils municipaux de toutes les communes fusionnées.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **mardi 23 mai 1972**.

N^o 97. — M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre la crise que connaît actuellement la viticulture française et l'action qu'il entend mener pour la défense de celle-ci dans le cadre de l'Europe.

N^o 149. — M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation de la viticulture française productrice de vins de consommation courante devient de plus en plus difficile en raison, d'une part, des importations de vin italien et des prix inférieurs au cours fixé par la Communauté économique européenne (C. E. E.) et, d'autre part, d'une consommation décroissante des vins courants.

Il avait demandé en 1971 la distillation de six millions d'hectolitres de vins impropres à la consommation ; or le Gouvernement a limité cette distillation à laquelle la France pouvait prétendre et a préféré le financement des stocks.

Si la récolte de 1972 est moyenne, c'est-à-dire supérieure de six à huit millions d'hectolitres à celle de 1971, la situation sera beaucoup plus grave encore.

Il est donc urgent que le recours à la distillation soit à nouveau obtenu de la C. E. E. et que, dans le même temps, des mesures intercommunautaires soient prises pour s'assurer de la qualité et des prix des vins italiens en même temps que de leur quantité maximum.

Il lui demande s'il envisage de telles mesures et, dans le même temps, s'il prévoit que le fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) pourra reprendre son action de financement des stocks des eaux-de-vie à appellation, en vue de consolider les quantités d'alcools nobles demandés par les pays européens non membres de la C. E. E.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 18 mai 1972 le Sénat a nommé M. André Rabineau pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Jean Nègre, décédé.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 1^{er} du décret n^o 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné, le 17 mai 1972, MM. Gustave Héon et Pouvanaa Oopa Tetuaapua, pour siéger, en qualité de membres suppléants, au comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), en remplacement de MM. Yvon Coudé du Foresto, démissionnaire, et Alfred Poroï.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE L'UNION DES SÉNATEURS
NON INSCRITS A UN GROUPE POLITIQUE

(19 membres au lieu de 18.)

Ajouter le nom de M. André Rabineau.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1972
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Rentiers viagers.

1231. — 18 mai 1972. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour améliorer la situation des rentiers viagers et en particulier des rentiers viagers de l'Etat.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si on auteur la demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Cantines scolaires.

11497. — 18 mai 1972. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présente une exécution correcte de la circulaire ministérielle du 9 juin 1971 relative à la nutrition de l'écolier (*Journal officiel* du 24 septembre 1971, p. 9485). Si les principes définis par ce texte sont excellents, il n'en demeure pas moins que les responsables des cantines, pour les appliquer totalement, doivent faire face à des charges budgétaires croissantes. Le prix des repas dans les cantines étant, le plus souvent, supérieur à celui pratiqué dans les lycées ou les restaurants universitaires, sans que, pour autant, les déficits de gestion soient évités, il est difficile d'exiger un nouvel effort des familles. Ce sont, par conséquent, les collectivités locales qui doivent supporter ces charges supplémentaires. Il lui demande : 1° quel est le prix moyen des repas pratiqué dans les cantines scolaires ; 2° s'il est envisagé de publier rapidement un statut national des restaurants d'enfants ainsi qu'il avait été annoncé, le 22 octobre 1970 par le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; 3° s'il est possible, afin d'alléger les charges des communes, d'instituer un subvention forfaitaire calculée en fonction du nombre d'enfants fréquentant chaque cantine.

Conseillers d'éducation technique.

11498. — 18 mai 1972. — M. Pierre Carous attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, modifié par le décret n° 71-59 du 6 janvier 1971, pour les conseillers d'éducation technique. En effet, en vertu du titre IV, article 21 de ce décret, ces derniers pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'enseignement technique doivent être titulaires du baccalauréat alors que dans le titre II, article 9 de ce même décret, il est indiqué que les professeurs titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de censeur de lycée technique emploi qui, dans la hiérarchie, est supérieur à celui de directeur. Il lui demande s'il n'envisage pas pour remédier à cet état de choses de modifier en conséquence le décret.

Centres de santé à but non lucratif.

11499. — 18 mai 1972. — M. Marcel Souquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation précaire et aggravée chaque année des centres de santé à but non lucratif. Il lui demande que le prochain texte devant être soumis à l'étude du Parlement donne aux organismes, gérants de tels établissements, les moyens de continuer leur œuvre de médecine sociale ; que soit recherché un mode de financement permet-

tant d'une part l'équilibre financier des établissements sans influencer négativement sur le caractère social de leurs activités ; que soit d'autre part dégagées les ressources d'investissement pour le perfectionnement technique indispensable.

Situation des personnels hospitaliers.

11500. — 18 mai 1972. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnels hospitaliers. Ces derniers constatent que, malgré un avis favorable du conseil supérieur de la fonction hospitalière, aucune suite n'a été donnée pour améliorer les statuts des personnels administratifs et assimilés, ingénieurs, ajoints techniques, dessinateurs, personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur. Par ailleurs, le problème de la révision des grilles indiciaires des personnels paramédicaux (infirmières, surveillantes, sage-femmes, infirmières spécialisées) n'a pas été pris en considération. C'est ainsi que pour une infirmière diplômée d'Etat célibataire, la rémunération mensuelle nette, compte tenu de la prime de service, s'élève après vingt ans de carrière à 2.100 francs environ à Paris et à moins de 2.000 francs dans la zone de résidence la plus basse de province, avec des perspectives de promotion ridiculement restreintes du fait du sous-encadrement prévu pour les services de soins. De plus, le personnel aide-soignant et assimilé se trouve au niveau des manœuvres spécialisés, malgré les exigences du recrutement et l'effort de promotion consenti. En outre, le problème des normes des effectifs de personnels, dont dépendent la qualité, la rapidité et l'efficacité des soins dispensés, est sans cesse reporté et la pénurie en personnel qualifié s'accroît d'année en année du fait que l'essentiel des économies, sur le prix des journées des hôpitaux, est réalisé « sur le dos » des personnels hospitaliers et que les conditions de travail qui en résultent incitent les intéressés à rechercher des modes d'exercice de leur profession moins astreignants et mieux rémunérés. Les mesures de formation et de promotion professionnelles des personnels en fonctions sont trop souvent rendues inopérantes et ignorent une large fraction des personnels hospitaliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution rapide et satisfaisante à ces divers problèmes dont nul ne peut nier l'urgence.

Statut des personnels de formation et d'orientation.

11501. — 18 mai 1972. — M. André Méric appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 27 du décret du 21 avril 1972 n° 72-310 relatives au statut des personnels de formation et d'orientation. Les instituteurs détachés préparant actuellement le diplôme d'Etat de conseiller dans les instituts de formation seront, après la réussite au concours de recrutement, intégrés à l'échelon doté d'un indice égal à celui actuellement possédé (décret du 6 avril 1956). Par contre, les instituteurs détachés, actuellement élèves en psychologie scolaire, pourront, par dérogation, se présenter au même concours. Reçus, ils seront reclassés suivant les normes du décret du 5 décembre 1951. Ainsi, avec la même ancienneté (dix années par exemple), l'instituteur possédant le diplôme requis pour l'exercice de la profession sera reclassé au 3^e échelon ; celui qui ne possède pas ce diplôme sera nommé au 5^e échelon. Il est donc préférable, compte tenu de la réglementation en vigueur, de ne pas posséder le titre requis pour l'exercice de cette profession. Les instituteurs détachés pour la préparation du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation ont donc intérêt, en seconde année, à préparer le diplôme de psychologie scolaire qui leur permettra de se présenter, s'ils le désirent, au même concours, avec la promesse d'un reclassement nettement plus favorable. De plus, ils pourront aussi devenir psychologues scolaires, le cas échéant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les étudiants en orientation scolaire ne soient pas pénalisés.

Situation des veuves sans ressources.

11502. — 18 mai 1972. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation souvent tragique des veuves qui, à un âge où il devient difficile de trouver une activité professionnelle, se voient brutalement privées de toutes ressources et de toute protection sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas l'élaboration, à l'image de ce qui a été réalisé dans la plupart des pays d'Europe occidentale, d'un ensemble de mesures propres à assurer à toutes les veuves des conditions d'existence décentes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (régime des prêts).

11035. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les nouvelles dispositions du décret n° 71-550 du 21 juin 1971, concernant la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole, excluent, à partir du 1^{er} janvier 1972, les familles allocataires agricoles de revenus très modestes, du bénéfice possible de prêts complémentaires pour le financement de la construction d'un logement familial, jusqu'ici prélevés sur la dotation d'action sanitaire et sociale; il souligne que ces dispositions qui créent une situation défavorable pour les familles agricoles, par rapport aux salariés des autres secteurs d'activité, sont vivement contestées par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons des modifications restrictives apportées par le décret susvisé, concernant ces prêts et si, compte tenu des protestations qu'il soulève parmi les allocataires agricoles, il n'envisage pas de revenir aux dispositions permettant à ces familles de bénéficier des prêts qui leur étaient accordés jusqu'à présent dans le cadre de l'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole. (*Question du 21 janvier 1972.*)

Caisse de la mutualité sociale agricole (régime des prêts).

11068. — **M. Jean Collin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 concernant la gestion financière des caisses de mutualité sociale agricole a limité, de manière très stricte, les catégories de prêts pouvant être accordés par cet organisme. En particulier, ne figurent plus dans l'énumération prévue par le texte les catégories de prêts qui concernent les familles à revenu modeste sur la dotation de l'action sanitaire et sociale et destinés au financement de la construction de logements. Cette nouvelle disposition entraînant au surplus une inégalité avec les autres catégories sociales, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de modifier, dans un sens plus équitable, les dispositions de l'article 7 du décret susvisé.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 a limité les catégories de prêts que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent consentir à leurs adhérents et que parmi les prêts autorisés ne figurent pas les prêts complémentaires à la construction que les caisses accordaient précédemment, en l'absence de toute réglementation à ce sujet. Le projet initial du ministère de l'agriculture ne comportait d'ailleurs pas une telle restriction, qui a été introduite au cours de la procédure d'élaboration du décret pour tenir compte des observations faites sur l'utilisation des fonds détenus par les organismes de mutualité sociale agricole. Le ministère de l'agriculture avait, en effet, cru pouvoir se rallier à l'idée qu'il n'appartenait pas à ces organismes, en raison de leur vocation sociale et de l'origine des fonds qu'ils utilisent, de se substituer aux organismes spécialisés de crédit en matière d'aide à la construction, la même interdiction devant bien entendu, être étendue aux organismes de sécurité sociale. Or ces derniers attribuent toujours des prêts complémentaires à la construction. En conséquence, un projet de décret rétablissant la possibilité pour les caisses de mutualité sociale agricole de consentir des prêts complémentaires à la construction à leurs adhérents a été élaboré par mes soins et est actuellement soumis au contreseing du ministre de l'économie et des finances.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11390 posée le 14 avril 1972 par **M. André Méric**.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxation des revenus des actionnaires.

10537. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les revenus des actionnaires sont, actuellement, doublement taxés, d'abord sur les bénéfices de la société, taxe qui, par le jeu de l'impôt fiscal, est ramenée à 25 p. 100 et, ensuite, par le jeu de l'impôt sur le revenu (précédemment I. R. P. P.); que

cette situation apparaît anormale et contribue à entretenir vis-à-vis de la Bourse une atmosphère qui est loin d'être favorable. Il lui demande, pour faciliter l'industrialisation du pays dans le cadre du VI^e Plan, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 15 juin 1971.*)

Réponse. — La double taxation que supportent les dividendes se trouve atténuée par la prise en compte, pour l'imposition de l'actionnaire, d'une fraction de l'impôt déjà versé au Trésor par la société (avoir fiscal). S'ajoutant à la suppression de toute retenue à la source sur les produits des actions et des parts sociales encaissés par des bénéficiaires domiciliés en France, cette mesure a permis un allègement appréciable de l'imposition des bénéfices distribués par les sociétés de capitaux. Par ailleurs, des négociations ont été entreprises avec les Etats liés à la France par une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions en vue de l'extension de l'impôt fiscal aux personnes domiciliées dans ces Etats; de nombreux accords à cet effet ont été conclus ou le seront prochainement. Enfin, l'article 2 de la loi de finances rectificatives pour 1971, et le décret n° 72-237 du 27 mars 1972, pris à la suite des recommandations de la commission présidée par M. Baumgartner, ont assoupli les conditions dans lesquelles les sociétés peuvent distribuer des dividendes sans avoir à acquitter de précompte. Dans l'ensemble, la charge fiscale grevant actuellement les bénéfices distribués par les sociétés n'apparaît donc pas plus lourde en France qu'à l'étranger, et est souvent inférieure. Au demeurant, le Gouvernement se préoccupe des moyens susceptibles, dans d'autres domaines, de faciliter l'élargissement et l'animation du marché des valeurs mobilières. Des mesures sont à l'étude en ce qui concerne l'aménagement du droit des sociétés, l'information des actionnaires, le statut de certains intermédiaires, les procédures de négociation et de cotation des titres. Une loi visant à améliorer et à rationaliser le démarchage financier a été votée au cours de la dernière session parlementaire.

Fiscalité (impôt foncier).

10773. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propriétaires dont les immeubles ont été, sont ou seront affectés par les affaissements miniers; il lui demande s'il n'estime pas équitable de tenir compte de cette sujétion particulière à l'occasion de la révision des évaluations servant de base à certains impôts directs en prévoyant une certaine décade pour les immeubles situés dans les zones d'affaissements miniers. (*Question du 14 octobre 1971.*)

Réponse. — A l'occasion de la révision des évaluations foncières des propriétés bâties actuellement en cours d'exécution, la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation et à usage professionnel sera fixée dans chaque commune par comparaison à celle de locaux de référence choisis, pour chaque nature et catégorie de locaux, par le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs. A son tour, la valeur locative cadastrale des locaux de référence proprement dits sera déterminée, dans les mêmes conditions, d'après un tarif établi en fonction des loyers des locaux loués librement à des conditions de prix normales. Ces dispositions combinées paraissent répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. En effet, il est à présumer que les loyers des immeubles situés dans des zones affectées régulièrement par des affaissements miniers tiennent généralement compte de cet inconvénient spécial; par voie de conséquence, le tarif déterminé à partir desdits loyers et, par suite, les valeurs locatives cadastrales des locaux reflèteront automatiquement la moins value locative constatée. Par ailleurs, dans le cas d'immeubles affectés ou menacés en particulier par des affaissements miniers, cette situation peut se trouver prise en considération par le jeu des coefficients de situation générale ou particulière et d'entretien. Au surplus, le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs, qui procèdent de concert à l'évaluation des propriétés bâties, ont la possibilité — à l'occasion de la comparaison de chaque local avec les locaux de référence choisis pour illustrer la catégorie dans laquelle il a été classé — de procéder à tels ajustements qui se révéleraient justifiés, par exemple dans la situation particulière signalée. Enfin, les dispositions de l'article 1392, 2^e alinéa, du code général des impôts, permettent à tout moment aux propriétaires dont les immeubles ont subi une dépréciation notable par suite de circonstances exceptionnelles de réclamer un aménagement proportionné de leur valeur locative cadastrale.

Travail des sols (taux de T. V. A.)

10860. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les travaux effectués par les entrepreneurs spécialisés dans le démaquillage, le nivellement, le défrichement et le défonçage sont soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande quelles sont

les conditions requises pour bénéficier de ce taux intermédiaire et s'il ne considère pas que les travaux consistant à débroussailler, défricher, défoncer et arraser les sols doivent être appréciés comme susceptibles de modifier notablement le relief existant, ce qui paraît être la condition nécessaire pour bénéficier dudit taux intermédiaire. S'il n'en est pas ainsi, quels sont les critères sur lesquels se base l'administration en la matière pour accorder ou refuser le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée et quelles sont les voies de recours des contribuables contre les décisions de l'administration, qui semble dans chaque cas particulier être tenue de procéder, à l'aide de spécialiste, à une étude sur place de la situation et de l'état des terrains travaillés. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, il a été admis par instruction du 20 janvier 1971 que les travaux de démaquillage, de défrichement et de défonçage des terrains, qui constituent en principe des prestations de services, soient soumis au régime des travaux immobiliers lorsque, d'une part, les travaux en cause nécessitent l'intervention d'une entreprise spécialisée dotée d'un matériel important (bulldozers, machines à défoncer le sol, etc. et que, d'autre part, ils aboutissent en fait à une modification notable du relief existant. Dans la mesure où ils répondent à ces deux conditions, les travaux visés par l'honorable parlementaire sont passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'ils entrent, par ailleurs, dans les prévisions de l'article 280-2f du code général des impôts, c'est-à-dire s'ils sont effectués notamment dans le cadre de la construction, de la réparation ou de la réfection des voies et bâtiments de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ou s'ils se rapportent à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie, ou à la réfection, ou réparation des parties communes de ces immeubles. Dans les autres cas, les travaux considérés doivent être soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Le régime d'imposition de ces travaux dépendant essentiellement de circonstances de fait, il appartient aux entreprises intéressées d'apprécier, sous réserve du contrôle du service des impôts dont elles dépendent, la nature exacte des opérations réalisées, compte tenu des critères rappelés ci-dessus.

Fiscalité des sociétés.

11087. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le régime fiscal applicable aux jetons de présence ristournés par une société anonyme à son représentant permanent en raison de sa participation aux réunions du conseil d'administration d'une autre société dont elle est membre. (Question du 2 février 1972.)

Réponse. — Les jetons de présence perçus par une société anonyme en sa qualité d'administrateur d'une autre société présentent, en tout état de cause, le caractère de revenus mobiliers imposables à son nom. Quant au régime fiscal des rémunérations versées au représentant permanent de la société aux conseils d'administration dont elle est membre, il découle normalement des liens juridiques qui unissent les parties. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

Dépenses de l'Etat (1971).

11140. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître à quelle somme se sont élevées, dans le cadre du budget national 1971, les dépenses de l'Etat en évaluant approximativement ce chiffre par habitant. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Les résultats définitifs de l'exercice budgétaire 1971 ne sont pas encore connus à ce jour. Cependant, le montant des dépenses définitives et des prêts du Trésor peut être estimé à environ 183 milliards de francs. D'autre part, la dernière évaluation de population pour 1971 s'élève à 51.410 millions d'habitants. Par suite, le montant approximatif des dépenses de l'Etat par habitant en 1971, quotient des deux chiffres précédents, s'établit à 3.560 francs.

Fiscalité (vérification de comptabilité).

11142. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1649 septies B du code général des impôts prévoit que lorsque la vérification de la comptabilité d'un contri-

buable « pour une période déterminée au regard d'un impôt... est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts... pour la même période ». Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une telle vérification doit être considérée comme « achevée » lors de l'envoi de la notification de redressements et qu'en conséquence le texte précité interdit, à peine de nullité, tout nouvel examen comptable durant le délai légal de trente jours dont dispose le contribuable pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. (Question du 14 février 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1649 septies B, « lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ». Une vérification doit être considérée comme achevée : lorsque le redevable a donné son accord aux propositions de rehaussement ou n'a pas répondu dans le délai de trente jours ; lorsque, après avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, les bases de rehaussement ont été notifiées au contribuable ; en cas de rectification ou de taxation d'office lorsque des impositions ont été mises en recouvrement ; s'il n'y a pas lieu à redressement, lorsque le redevable en a été averti par l'envoi d'un avis spécial. La date d'envoi de la notification de redressement ne constitue donc pas le terme de la vérification de comptabilité. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le dernier examen de la comptabilité ayant été effectué après l'envoi de la notification des redressements mais avant l'expiration du délai de trente jours imparti au contribuable pour répondre et alors qu'aucun accord définitif n'était intervenu sur le montant des rehaussements, on doit considérer que la vérification de la comptabilité n'était pas achevée au sens de l'article 1649 septies B du code général des impôts.

Fonctionnaires retraités des départements d'outre-mer (majoration de retraites).

11171. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 dispose en son article 3 : « qu'une majoration de traitement de 25 p. 100 est accordée à partir du 1^{er} avril 1950 à tous les fonctionnaires des départements d'outre-mer. Cette majoration, après divers remaniements, a été portée à 40 p. 100, notamment par l'effet de deux textes complémentaires (décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 [Journal officiel du 23 décembre 1953] et décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 [Journal officiel du 31 janvier 1957] qui ajoutent un complément provisoire : le premier de 5 p. 100, le second de 15 p. 100). Cette majoration destinée à pallier les conséquences du coût de la vie particulièrement élevé dans les départements d'outre-mer (Martinique, Guyane, Guadeloupe) n'est plus servie aux fonctionnaires admis à la retraite, mais continuant à résider dans ces départements ; ce qui ajoute à leurs difficultés, puisque la retraite ne représente plus que les 75 p. 100 ou, au mieux, les 80 p. 100 du seul traitement de base — en fait, ces fonctionnaires ne reçoivent plus que les 75/140 du traitement de leurs collègues en activité. A la Réunion, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 fait bénéficier les retraités de dispositions plus favorables. Il lui demande de bien vouloir étendre aux trois autres départements d'outre-mer cette réglementation. (Question du 23 février 1972.)

Réponse. — L'indemnité temporaire créée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 est spécifique aux zones géographiques où ont cours le franc C. F. A. et le franc C. F. P., c'est-à-dire à des régions qui ont des monnaies différentes du franc métropolitain et soumises à un taux de change particulier. Elle a pour but de pallier les problèmes de change nés de la fixation par le Gouvernement français de la parité des francs C. F. A. et C. F. P. Au contraire, le franc utilisé aux Antilles et en Guyane est le même qu'en métropole. Les raisons ayant justifié l'institution d'une indemnité temporaire dans d'autres territoires n'existent donc pas dans les départements français d'Amérique. La situation des retraités qui s'y trouvent en résidence n'est pas différente de celle des retraités dont le domicile est situé dans un département métropolitain, pour lesquels la seule monnaie ayant cours légal est, comme pour leurs homologues des Antilles et de la Guyane, le franc français. Il serait par conséquent paradoxal que, en vue d'améliorer la situation des retraités antillais et guyanais, soit créée, vis-à-vis des retraités métropolitains, une disparité contraire à la politique suivie jusqu'à présent par la France dans les départements d'Amérique. Pour ces raisons, il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de cette indemnité temporaire aux retraités résidant dans les départements visés par l'honorable parlementaire.

Patente pour locations de meublés en juillet et août.

11226. — M. Jean de Bagneux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes qui pratiquent pendant les mois de juillet et août la location d'appartements meublés — souvent leur propre appartement — et sont de ce fait assujetties à la patente pour une durée qui ne peut être, en application de l'article 1462 du code général des impôts, inférieure à six mois. Il lui demande si, compte tenu de la modicité des ressources que procurent ces locations, le Gouvernement envisage de calculer le montant de la patente sur la durée réelle de l'activité et non plus sur une durée fictive de six mois. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — En vertu du principe de l'annualité, les personnes qui louent en meublé, d'une façon saisonnière, sont passibles de la contribution des patentes pour l'année entière. Toutefois, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les intéressés sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 1462 du code général des impôts qui prévoient une réduction de moitié du droit fixe si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. Par ailleurs, diverses exonérations sont prévues en faveur de certaines catégories de loueurs. C'est ainsi que les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle (principale ou secondaire), à titre de gîte rural, sont exonérées, sous certaines conditions, sauf avis contraire du conseil général (cf. code général des impôts, article 1454-6° ter). Il en est de même, sur délibération du conseil municipal, des personnes qui louent des meublés classés dans la catégorie des meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article 58-I de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (cf. code général des impôts, article 1454-6° quater). Par ailleurs, en vertu de l'article 1454-6° bis dudit code, les personnes qui louent ou sous-louent en meuble une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont également exonérées sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Enfin, des études sont actuellement en cours en vue de rechercher si de nouveaux aménagements pourraient être apportés à la situation des loueurs en meublé sans déséquilibrer les budgets locaux, et notamment ceux des stations thermales, balnéaires, climatiques ou touristiques. Cet ensemble de mesures en vigueur ou à l'étude paraissent de nature à répondre au vœu exprimé dans la question posée par l'honorable parlementaire de voir les loueurs en meublé bénéficier d'un régime fiscal modéré en matière de patente.

T. V. A. (ristournes sur livraisons antérieures à la date d'application de la taxe).

11237. — M. Pierre Maille demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le versement en 1972 à un adhérent de coopérative d'une ristourne se rapportant à des livraisons déjà payées, quant au principal du prix, avant le 1^{er} janvier 1968, est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) ou s'il faut compléter le règlement de ces ristournes du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7,5 p. 100, étant observé qu'avant le 1^{er} janvier 1968 ni la coopérative ni les adhérents n'étaient assujettis à cette taxe. (Question du 8 mars 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 298 bis I-2° du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles assujettis à cette taxe est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix. En conséquence, l'encaissement par un exploitant agricole assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée d'une ristourne versée par une coopérative est passible de la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que cette ristourne est un complément de prix, même si la livraison des produits correspondante a été opérée à une époque où l'exploitant n'était pas encore assujetti. La question de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de ladite ristourne relève des rapports entre les parties, étant précisé que la taxe due par l'exploitant est normalement déductible par la coopérative selon les règles habituelles.

Transports routiers (fiscalité).

11294. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les entraves de caractère fiscal susceptibles de nuire au développement de l'activité des transporteurs routiers. Il lui fait notamment observer que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas déductible sur les achats de gas-oil et de lubrifiants. En ce qui concerne les assurances, elles sont grevées

de taxes spécifiques non admises en déductibilité. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures dans ce domaine afin de contribuer à dissiper le malaise qui règne actuellement dans le secteur des transporteurs professionnels routiers. (Question du 22 mars 1972.)

Réponse. — Les transporteurs routiers, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ne peuvent effectivement déduire de la taxe dont ils sont redevables ni la taxe ayant grevé leurs achats de carburants et de lubrifiants ni la taxe spécifique sur les conventions d'assurances. De ce point de vue leur situation n'est pas différente de celle de l'ensemble des assujettis. La déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat des carburants et des lubrifiants représenterait une perte budgétaire considérable qui ne peut être actuellement envisagée. D'autre part, aucune taxe spécifique ne peut être déduite de la taxe sur la valeur ajoutée, et l'assujettissement du secteur des assurances à cette dernière a dû être écarté pour des raisons techniques à la demande des assureurs eux-mêmes.

EDUCATION NATIONALE*Réforme de l'école des chartes.*

11131. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il est dans ses intentions, avant de réaliser la réforme de l'école des chartes, de consulter à ce sujet, au préalable, les représentants de cette école, l'académie des inscriptions et belles lettres ainsi que les représentants des professions intéressées (archives, bibliothèques...) et des élèves. (Question du 10 février 1972 transmise pour attribution par M. le ministre des affaires culturelles à M. le ministre de l'éducation nationale.)

Réponse. — A l'initiative du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'éducation nationale, une commission interministérielle a été constituée, au mois de janvier 1972, afin d'examiner dans quelles conditions pourraient être élargis les débouchés offerts aux élèves de l'école nationale des chartes et de proposer éventuellement des modifications ou des adjonctions qui pourraient être apportées aux enseignements de cette école. Aux travaux de cette commission participent non seulement des représentants du directeur délégué aux enseignements supérieurs et à la recherche et de la direction chargée des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche au ministère de l'éducation nationale, mais aussi des représentants des services publics qui accueillent actuellement les anciens élèves de l'école (archives, bibliothèques, musées, services d'architecture, fouilles et antiquités, inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France). L'école nationale des chartes y est également représentée en la personne de son directeur et d'un professeur. Au cours de sa dernière réunion, la commission a par ailleurs retenu le principe d'une consultation des représentants des élèves. Cet organisme présentera dans les prochains mois un projet de réforme aux ministres intéressés, auxquels il appartiendra de décider d'éventuelles consultations supplémentaires.

Année internationale du livre (distribution gratuite des livres).

11146. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est vrai qu'il soit envisagé dans le cadre de l'année internationale du livre, la distribution de six livres à chaque couple marié en 1972. Dans le cas où cette rumeur se révélerait exacte : 1° quels seraient le montant des frais envisagés et le financement prévu (achat, préparation, envois) ; 2° éventuellement, si un ou plusieurs titres ont déjà été choisis, un ou plusieurs éditeurs mis en concurrence ou retenus pour réaliser tirage et reliure prévus à cet effet ; 3° enfin quel serait le rôle de la direction des bibliothèques et de la lecture publique dans cette affaire. (Question du 14 février 1972.)

Réponse. — Il a été décidé, dans le cadre de l'année internationale du livre, que le maire de chacune des 38.000 communes de France remettrait, de la part du ministre de l'éducation nationale, à chaque couple qu'il marie à partir du 29 avril et jusqu'à la fin de l'année, un coffret de six volumes reliés. Le coût de l'opération s'élèvera environ à 6,5 millions de francs. Sur ce chiffre, les crédits de la direction des bibliothèques et de la lecture publique ne participent que pour 1.035.000 francs, soit 15 p. 100 de l'opération. Pour assurer l'impression, la reliure, le conditionnement et la distribution des 190.000 volumes qui sont offerts, l'administration de l'éducation nationale a lancé un appel d'offres restreint auprès de douze maisons d'édition ou imprimeurs dont l'imprimerie nationale ; le moins disant a été retenu et le contrat conclu suivant la procédure habituelle relative aux marchés de

l'Etat. Ont été choisis les titres suivants : premier lot. *Les Contes*, Voltaire ; *Les Misérables*, Victor Hugo (deux tomes) ; *Les Chouans*, Balzac ; *Le Rouge et le Noir*, Stendhal ; *Dominique*, Fromentin ; deuxième lot : *La Princesse de Clèves*, Mme de La Fayette ; *Le Père Goriot*, Balzac ; *La Chartreuse de Parme*, Stendhal ; *Les Mémoires d'Outre-tombe*, Chateaubriand (deux tomes) ; *Madame Bovary*, Flaubert. En supervisant l'opération, la direction des bibliothèques et de la lecture publique y associe étroitement au plan local les bibliothèques centrales de prêt et les bibliothèques municipales qui ne pourront, de ce fait, qu'en connaître une expansion de leurs activités. Cette distribution de livres aux jeunes mariés est l'une des mesures décidées en vue de favoriser le développement de la lecture en France. C'est une politique à laquelle le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance comme le montre l'accroissement du budget global des bibliothèques qui est passé de 151 millions de francs en 1969 à 289 millions de francs en 1972.

Centres patronaux de formation d'apprentis et de formation continue.

11258. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de bien vouloir lui indiquer le nombre et l'implantation géographique des centres patronaux de formation d'apprentis ouverts depuis la promulgation de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage. (Question du 21 mars 1972 transmise pour attribution par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population à M. le ministre de l'éducation nationale.)

Réponse. — Les décrets relatifs à l'apprentissage de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 ont été publiés au *Journal officiel* du 13 avril 1972. Entre ces dates il n'a pas été conclu de convention de création de centres de formation d'apprentis. L'application de la loi s'effectuera progressivement par la transformation de certains cours professionnels avant le 1^{er} juillet 1976 et par la création de nouveaux centres de formation d'apprentis lorsque le besoin en sera reconnu.

Brevet d'enseignement professionnel (dispense d'âge).

11337. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les termes de la circulaire de M. le recteur de l'académie de Lille, en date du 14 février 1972. Il lui demande si, à titre exceptionnel, une dispense d'âge ne pourrait être également accordée à un élève de la section conduisant au brevet d'enseignement professionnel (B. E. P.), dans les mêmes conditions que celle prévue par ladite circulaire pour les candidats au certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.). (Question du 30 mars 1972.)

Réponse. — La circulaire du recteur de l'académie de Lille du 14 février 1972 concerne les conditions de candidature au certificat d'aptitude professionnelle appréciées en fonction d'un arrêté du 6 décembre 1971 qui a modifié le règlement général de l'examen. Ces dispositions intéressent essentiellement les candidats scolaires qui auraient bénéficié d'une dispense d'âge pour entrer dans les sections de formation des collèges d'enseignement technique.

Le décret n° 69-102 du 18 janvier 1969 portant règlement général du brevet d'études professionnelles ne prévoit pas de disposition analogue. Aucune condition d'âge n'est requise ni pour l'entrée dans les sections de préparation dans les collèges d'enseignement technique, ni pour l'inscription à l'examen.

Lycée Turgot (suppression de classes).

11343. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de suppression des classes de seconde et terminale A au lycée Turgot, situé 69, rue de Turbigo, Paris (3^e), sous prétexte d'une insuffisance d'effectifs. Le conseil d'administration, dans sa séance du 21 mars 1972, a estimé que le manque d'effectifs dont il est fait état était le résultat d'une situation très provisoire liée à des évictions nombreuses en 1971. Le conseil d'administration a jugé inacceptable la suppression des sections littéraires de l'éventail offert aux élèves dans cet établissement. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas maintenir dans ce lycée les classes de seconde et terminale A. (Question du 31 mars 1972.)

Réponse. — Le recteur de l'académie de Paris, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués au titre de la déconcentration administrative, a en effet été conduit à envisager la suppression de l'enseignement de type A au lycée Turgot, à Paris. La faiblesse

des effectifs constatée cette année en classe de seconde A (dix-neuf élèves) et de première A (onze élèves) rend inévitable la fermeture à la prochaine rentrée scolaire des classes de seconde A et terminale A. Il est à noter que la plupart des élèves qui seront touchés par cette mesure ne sont pas domiciliés dans le secteur scolaire du lycée Turgot. Il s'agit d'élèves relativement âgés (dix-neuf-vingt ans en seconde), dont certains ont été accueillis au lycée Turgot après renvoi d'un autre établissement. Dans l'avenir, les élèves du lycée Turgot jugés aptes à préparer le baccalauréat A seront accueillis dans les différents lycées de Paris, en particulier au lycée Charlemagne et au lycée Victor-Hugo.

Pension d'internat (participation des parents).

11350. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître comment se répartit, sur le plan comptable, la participation pécuniaire des parents à la pension d'internat d'un lycéen et à quel pourcentage de l'ensemble de la dépense d'entretien d'un lycéen correspond la somme versée. (Question du 31 mars 1972.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, l'internat d'un établissement d'enseignement de second degré constitue un service annexe de cet établissement, dont les frais de fonctionnement doivent normalement être équilibrés par une contribution correspondante des parents des élèves hébergés. Les dépenses de fonctionnement de l'internat comprennent : la nourriture des internes ; leur logement et leur entretien ; le chauffage et l'éclairage des locaux ; la rémunération des personnels de service affectés à l'internat. Sur ce dernier point cependant l'Etat contribue pour une large part (55 p. 100 environ) à la couverture de la dépense, sous forme de subventions. Les sommes versées par les familles sont affectées : pour 58 p. 100 à l'achat des denrées alimentaires ; 17 p. 100 aux frais de rémunération des personnels de service ; 25 p. 100 à la participation aux dépenses communes de l'externat et de l'internat (chauffage, éclairage, eau, blanchissage, entretien). Mais cette contribution ne représente en réalité que 48 p. 100 environ des charges réelles de fonctionnement de l'internat, puisque l'Etat, outre la participation qu'il apporte aux dépenses de rémunération des agents de service, supporte entièrement celle des personnels de direction, d'intendance et de surveillance qui consacrent une partie (et certains même la totalité) de leur service à l'internat. Il convient d'ajouter que les dépenses de premier équipement et d'amortissement des matériels et du mobilier des internats sont à la charge intégrale de l'Etat, celles de remplacement des gros appareils de cuisine (immeubles par destination) à la charge de l'Etat ou des collectivités locales, suivant le régime de propriété des locaux scolaires.

INTERIEUR

Agents des collectivités locales (validation de services).

11402. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions peuvent être validés des services auxiliaires à temps complet effectués dans des communes qui n'emploient plus d'agent affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Ce problème a des conséquences importantes pour des agents titularisés dans une autre commune, mais qui se trouvent, semble-t-il, pénalisés dans leur retraite, alors que leur carrière s'est toujours déroulée à temps complet. Des modalités qui permettraient d'obtenir une solution favorable dans le cas particulier sont-elles envisagées. (Question du 19 avril 1972.)

Réponse. — L'immatriculation d'une commune à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, prononcée à titre obligatoire en application de l'article 599 du code de l'administration communale, est maintenue même si la commune n'emploie plus de personnel titulaire affilié au régime. Les anciens agents, titularisés dans d'autres collectivités, ont donc toujours la possibilité de faire valider les services auxiliaires antérieurement effectués dans cette commune, à la condition que lesdits services remplissent par ailleurs les conditions prévues par la réglementation et que, notamment, ils correspondent à une durée hebdomadaire de travail d'au moins trente-six heures et aient été rémunérés sur des crédits de personnels inscrits au budget.

Concessions à titre gratuit (réglementation).

11406. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si une commune qui, à titre d'hommage public, en application de l'article 457 du code municipal, accorde par délibération du conseil municipal une concession publique à une person-

nalité doit obligatoirement reverser le tiers du prix de la concession au bureau d'aide sociale ; 2° si le bureau d'aide sociale peut renoncer par délibération du conseil d'administration au tiers en question ; 3° si les concessions attribuées gratuitement pour l'inhumation des « soldats morts pour la France » doivent donner également lieu au versement au bureau d'aide sociale du tiers du prix de la concession. (Question du 19 avril 1972.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 et de l'article 457 du code de l'administration communale, aucune concession de terrain dans un cimetière communal ne peut être accordée sans versement d'un capital. Toutefois, le décret du 30 mai 1921 a autorisé les municipalités à accorder à titre d'hommage public des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu des services éminents à la commune. Néanmoins, la décision prise d'accorder une concession gratuite ne doit pas avoir pour conséquence de priver les pauvres de la part qui leur revient normalement sur le prix d'une concession. A cet effet, et à moins que le bureau d'aide sociale ne renonce, par une délibération approuvée par le préfet, à cette perception, le conseil municipal doit voter au profit de cet organisme l'inscription au budget communal d'un crédit correspondant au tiers de la valeur de cette concession. La délibération qui accorde ainsi une concession gratuite à titre d'hommage public doit être selon l'article 3 du décret du 12 avril 1948 approuvée par arrêté préfectoral. Par ailleurs, un décret du 16 juillet 1947 a accordé aux municipalités la faculté d'octroyer à titre d'hommage public des concessions perpétuelles et gratuites dans leurs cimetières pour l'inhumation des soldats dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Conformément à la pratique suivie à cet égard après la guerre 1914-1918, la délivrance d'une concession perpétuelle à titre gratuit au bénéfice d'un soldat mort pour la France n'entraîne pas l'obligation pour la commune de verser au bureau d'aide sociale le tiers de la valeur de la concession octroyée.

Communes fusionnées (subventions de l'Etat).

11408. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si les communes fusionnées, avec effet du 1^{er} juillet 1972, pourront bénéficier de la majoration de 50 p. 100 des subventions d'équipement allouées par l'Etat pour la réalisation des projets qui seront adoptés à partir du 1^{er} juillet par le conseil municipal de la commune. (Question du 19 avril 1972.)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dispose « que les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50 p. 100 sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 30 p. 100 du montant de la dépense subventionnable. Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article 3 ou à la suite de la consultation prévue à l'article 8 de la présente loi. Il en résulte que des communes fusionnées à compter du 1^{er} juillet 1971 bénéficieront de la majoration à condition que cette fusion ait été inscrite dans le plan de fusions et regroupements de communes prévu à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1971 ou que cette fusion ait été réalisée à la suite d'un référendum intercommunal organisé selon les règles prévues à l'article 8 de la même loi. Si ces conditions sont réalisées, un projet adopté à partir du 1^{er} juillet par le conseil municipal de la nouvelle commune et subventionné dans les cinq années suivantes bénéficiera de la majoration de 50 p. 100.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Télégrammes en lettres-télégrammes.

11424. — M. Marcel Gargar demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître si des modifications sont intervenues dans la pratique permettant d'acheminer des télégrammes en lettre-télégramme (L. T.) au tarif minoré en direction des départements d'outre-mer. Est-il toujours possible d'adresser des télégrammes en L. T. à la Guadeloupe ou d'en recevoir. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La catégorie des télégrammes-lettres n'est admise que dans les relations télégraphiques soumises aux règles du régime international. La réglementation et les tarifs de ce régime s'appliquaient, jusqu'en 1967, aux télégrammes échangés, d'une part, entre la France et les départements d'outre-mer, d'autre part, entre ces départements. A l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, les télégrammes étaient soumis aux règles et à la taxation

du régime intérieur. Le décret n° 67-896 du 6 octobre 1967 a étendu, à compter du 1^{er} novembre 1967, les règles du régime intérieur aux communications télégraphiques établies entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ainsi qu'entre les départements d'outre-mer. En conséquence, les télégrammes-lettres ne sont plus admis dans ces relations.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Conditions de vie des invalides civils.

11305. — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si certaines mesures ne pourraient être prises pour améliorer les conditions de vie des invalides civils. Ceux-ci sont classés en trois catégories d'invalides : 1° invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; 2° invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ; 3° invalides de la deuxième catégorie obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Pour les invalides de la deuxième catégorie, la pension s'élève à 30 p. 100 du salaire de base calculé sur les dix dernières années de cotisation, ce qui aboutit à des taux de pension ridiculement bas. C'est ainsi que pour certains pensionnés, notamment les jeunes qui ont peu ou irrégulièrement travaillé, la pension est fixée au minimum, soit 1.850 francs par an ou 154,20 francs par mois, à laquelle peut s'ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et qui est de 154,16 francs par mois. Il est vrai que le taux maximum de la pension est, lui, de 915 francs par mois mais il faudrait, pour le percevoir, avoir bénéficié d'un salaire de 3.050 francs par mois et ce en fonction d'une moyenne établie sur dix ans, ce qui est pratiquement impossible. Bien plus nombreux sont évidemment ceux qui perçoivent le minimum et qui, considérés comme personnes âgées puisqu'improductifs, ne sont assurés que du minimum vital de 10 francs par jour : pension invalidité, 1.850 francs ; fonds national de solidarité, 1.800 francs, soit 3.650 francs par an. Cette situation est navrante et il apparaît que le pourcentage de 30 p. 100 pris en compte pour le calcul est insuffisant et devrait être revalorisé. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait. (Question du 24 mars 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, en vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés en trois catégories : a) la première catégorie groupe les invalides capables d'exercer une activité rémunérée. Leur pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant soit l'interruption du travail ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ; b) la deuxième catégorie groupe les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Leur pension est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen et non à 30 p. 100 comme l'indique l'honorable parlementaire ; c) la troisième catégorie groupe les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Leur pension est égale à celle des invalides de la deuxième catégorie, mais elle est assortie de la majoration pour tierce personne. Des arrêtés fixent avant le 1^{er} avril de chaque année et avec effet de cette date les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions. Les suggestions de l'honorable parlementaire quant aux modifications des règles posées par le texte précité ne manqueront pas d'être examinées avec toute l'attention que leur importance requiert.

TRANSPORTS

Région parisienne (transports en commun).

11314. — M. Jacques Carat expose à M. le ministre des transports que la réorganisation administrative de la région parisienne, faite en principe pour rapprocher l'administration des administrés, aboutit au résultat exactement inverse en l'absence de transports en commun appropriés. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'existe aucune liaison directe par les voitures de la régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) entre un certain nombre de communes de l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses et la ville de Créteil, situation fâcheuse pour les personnes ayant affaire à la préfecture, et plus encore pour les étudiants affectés à l'université de Créteil (alors que ces étudiants sont à un quart d'heure du Quartier Latin par la ligne de Sceaux). Il lui demande donc, conformément au vœu des populations des communes concernées : 1° le prolongement de la ligne n° 184 jusqu'à l'avenue Paul-Vaillant-Couturier, à L'Haÿ-les-Roses, pour assurer : a) la correspondance avec le 192 ;

b) les liaisons entre les communes de Cachan, Arcueil et Gentilly et leur sous-préfecture; c) un service jusqu'au cimetière intercommunal de Chevilly-Larue. Il lui rappelle par ailleurs que la tarification en vigueur sur la ligne de Sceaux désavantage les populations de Cachan et d'Arcueil par rapport à celles de la plupart des autres communes de la couronne urbaine desservies par le métro; que cette situation s'est encore aggravée depuis la mise en vigueur du tarif urbain jusqu'à Gentilly, puisque le prix du billet Paris—Cachan est actuellement au double du tarif urbain, alors qu'il n'était auparavant que moitié plus élevé. Il souhaite, en conséquence, que le tarif urbain soit appliqué jusqu'à la station Bagneux-Pont-Royal. Enfin, il lui demande si l'on peut espérer que le prolongement tant attendu de la ligne de Sceaux jusqu'à la station Châtelet sera réalisé pendant la période d'application du VI^e Plan, comme la perspective en a été évoquée lors d'un débat récent au conseil de Paris. (*Question du 28 mars 1972.*)

Réponse. — 1. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le syndicat des transports parisiens est seul compétent pour l'organisation des transports collectifs dans la région des transports parisiens. Il appartient donc aux organisations représentatives des communes concernées de saisir cet organisme des problèmes de transports évoqués, soit directement, soit par la voie des représentants des collectivités locales, membres du conseil d'administration du syndicat. 2. La liaison des communes de l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses à la préfecture de Créteil a déjà fait l'objet, de la part du syndicat des transports parisiens, de plusieurs études et enquêtes. Sur le plan technique, une liaison directe entre ces localités a été étudiée, soit par le prolongement de la ligne 192 à Créteil, soit par celui de la ligne 392 de Chevilly-Larue, à Cachan. Dans le premier cas, la distance supplémentaire à parcourir (17 km) entraînerait des difficultés d'exploitation propres aux lignes trop longues, notamment sur le plan de la régularité et de la fréquence des autobus. Dans les deux cas, la qualité de la desserte directe

du marché d'intérêt national de Rungis, assurée par les lignes 192 et 392, ne pourrait être maintenue. Sur le plan du trafic, les enquêtes faites ont montré que les déplacements entre Cachan et Créteil étaient peu nombreux, la plupart des formalités administratives étant faites à la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses desservie par la ligne 192. En particulier, six étudiants seulement, de Cachan, fréquentent la faculté de Créteil. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'établissement d'une liaison plus directe par autobus réponde à une véritable nécessité, dans l'immédiat. Les dépenses d'exploitation supplémentaires ne pourraient être couvertes par des recettes nouvelles en raison du petit nombre de voyageurs intéressés. Le déficit qui en résulterait serait à la charge des collectivités publiques. Or, les charges qui pèsent sur les contribuables du fait des transports parisiens sont telles qu'il est exclu de les augmenter. 3. Le projet de prolongement de la ligne n° 184 jusqu'au cimetière intercommunal de Chevilly-Larue a déjà été présenté en avril 1966, au conseil d'administration du syndicat des transports parisiens, qui a décidé de ne pas y donner suite. Une nouvelle étude a cependant été faite au mois de mai 1971. Elle a montré que le prolongement n'intéresserait qu'un mouvement de voyageurs occasionnel peu important au regard des dépenses d'exploitation supplémentaires qu'il entraînerait, la liaison avec L'Haÿ-les-Roses étant assurée par la ligne n° 187. 4. Le prolongement de la ligne de Sceaux jusqu'au Châtelet a été pris en considération le 4 mars 1971 par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens. Ce projet fait partie des opérations susceptibles d'être engagées au VI^e Plan et le district de la région parisienne a choisi de l'inscrire au plan régional de développement économique. La tarification appliquée sur cette ligne depuis juillet 1967 correspond à la structure tarifaire appliquée d'une façon générale sur l'ensemble du réseau ferré de la région parisienne (S. N. C. F., banlieue, réseau express régional, lignes de métro prolongées). Déroger à cette règle créerait, pour les localités concernées, une situation anormale par rapport aux autres localités de la petite couronne.